

Consultations particulières et auditions publiques

**COMMENTAIRES SUR LE LIVRE VERT CONCERNANT LA
MODERNISATION DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE
L'ENVIRONNEMENT**

**Mémoire présenté à la
Commission des transports et de l'environnement
de l'Assemblée Nationale du Québec**

**Par Mario Heppell, biologiste-aménagiste spécialisé
en évaluation environnementale**

Jeudi, le 10 septembre 2015

COMMENTAIRES SUR LE LIVRE VERT CONCERNANT LA MODERNISATION DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

Biographie de l'auteur des commentaires

Mario Heppell, B. Sc. Biologie, M. ATDR

Biologiste et aménagiste de formation, M. Heppell a réalisé et collaboré depuis 28 ans à plus de 600 dossiers environnementaux, dont 250 demandes d'autorisation environnementale dans le cadre des processus provinciaux et fédéraux, parmi lesquels on compte quelques 40 évaluations environnementales de projets d'importance (centrales hydroélectriques, postes et lignes électriques, routes, ponts, voies ferrées, aéroports, stabilisation de plages et de berges, ports, dragages, sédiments contaminés, etc.). Voici les liens électroniques des dossiers d'études d'impact (ÉIE) publiés sur le site WEB du BAPE auxquels il a contribué en tant que directeur ou chargé de projet :

http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/dragage_sept-iles_IOC/documents/liste_documents.htm#PR

http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/rehabilitation_anse-du-moulin/documents/liste_documents.htm#PR

http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/promenade_champlain_phase3/documents/liste_documents.htm#PR

http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Poste%20Anne-Hébert/documents/liste_documents.htm#PR

http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Ragueneau-berges/documents/liste_documents.htm#PR

http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/brise-lames_P-Cartier/documents/liste_documents.htm#PR

http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/dragage_sept-iles/documents/liste_documents.htm#PR

http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/R138-ste-anne-portneuf/documents/liste_documents.htm#PR

Il a également été chargé de projet sectoriel de l'ÉIE du pont du Saguenay (Volets Milieux biologique et humain) : <http://www.pontsaguenay.com/fr/rapport/doc16.pdf>

De plus, de 2010 à 2013, il a dirigé l'équipe de réalisation de la première évaluation environnementale stratégique (ÉES) produite et complétée au Québec, en l'occurrence celle concernant la mise en valeur des hydrocarbures marins dans le golfe Saint-Laurent (http://www.mern.gouv.qc.ca/publications/energie/ees/EES2_Rapport_final.pdf).

Outre ses fonctions de consultant en évaluation environnementale, M. Heppell a fait partie des conseils d'administration de l'Association québécoise pour l'évaluation d'impacts (AQEI), de l'Association des biologistes du Québec (ABQ) ainsi que du Conseil régional de l'environnement de la Côte-Nord, en plus d'avoir cofondé en 1989, le Conseil régional de l'environnement de la Montérégie. Il est un membre régulier des comités organisateurs des congrès de l'AQEI et de l'ABQ.

Résumé des commentaires formulés sur le livre Vert

Dans l'ensemble, le Livre Vert présente une orientation sincère et très intéressante de modernisation de la Loi sur le Qualité de l'Environnement qui date de plus de 40 ans. Son contenu se trouve ainsi rafraîchissant à bien des égards et tous conviennent qu'un sérieux coup de barre doit être donné afin d'améliorer l'efficacité de l'ensemble des outils légaux, réglementaires, normatifs et administratifs découlant de cette Loi. L'objectif de cette réforme vise non seulement une meilleure opérationnalité de ces outils afin d'améliorer la compétitivité de nos initiateurs québécois de projets sur les marchés nationaux et internationaux, mais également une meilleure protection de notre environnement dans le respect des 16 principes du développement durable.

C'est donc dans une optique de contribuer à l'amélioration de cette loi et du régime associé d'autorisation des projets, que les présents commentaires ont été formulés. Ceux-ci ont été produits à partir d'une lecture systématique du contenu du livre Vert et les commentaires ont été consignés dans un tableau de correspondance où on indique le numéro de la page et l'endroit dans cette page pour lequel s'adresse chacun des commentaires. À noter que le nombre important de commentaires ne constitue aucunement une critique à l'endroit de la qualité du livre Vert lui-même. Ces commentaires sont formulés uniquement dans un esprit de bonification et de contribution participative à cet exercice de modernisation.

Parmi les principaux points soulevés dans ces commentaires, on retrouve les suivants :

- 1- L'utilisation d'une terminologie plus adéquate et moins confuse pour désigner le « risque environnemental » puisque cette notion se rapporte déjà des activités reconnues en évaluation environnementale;
- 2- Le recours systématique à l'usage des évaluations environnementales stratégiques (EES) dans l'élaboration des Plans, Politiques et Programmes gouvernementaux;
- 3- La réaffectation du traitement des demandes d'autorisation auprès des bons paliers gouvernementaux et ce, en fonction des types de projets;
- 4- L'intégration des préoccupations citoyennes plus en amont, soit dès l'étape de la publication de l'avis de projet et de l'émission de la directive de réalisation de l'étude d'impact;
- 5- L'ajout de nouvelles catégories de projets assujettis et l'ajustement parallèle du contenu des catégories existantes, de même que de leur traitement administratif;
- 6- La garantie d'une compétence suffisante des praticiens de l'évaluation environnementale tant chez les initiateurs de projets, que chez les consultants ainsi que les analystes gouvernementaux (probablement à travers un programme de certification professionnelle).

TABLEAU DES COMMENTAIRES CONCERNANT LE CONTENU DU LIVRE VERT (2015) : MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

Page	Paragraphe	Commentaires
MESSAGE DU MINISTRE		
Non paginé	3	Quelle est la définition de la notion de "risque environnemental" véhiculée dans le livre Vert ? Est-ce la même que celle utilisée dans les analyses de risques technologiques, environnementaux et de sécurité des personnes qui sont effectuées notamment dans les projets industriels et de transports de produits dangereux, incluant les hydrocarbures ? Si elle est différente, et que l'on compte effectivement l'utiliser, il faudrait que cette notion soit clairement expliquée pour ce contexte particulier afin d'éviter toute confusion.
INTRODUCTION		
1	2	L'objectif semble écrit uniquement en fonction directement de la population québécoise. Bien que ce soit discret, la LQE fait aussi référence à la protection des composantes de la nature. Ainsi, l'article 20 fait référence aux activités susceptibles de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ... Il serait bien que cela paraisse encore dans le cadre de la réforme de la Loi. La protection de la nature est aujourd'hui une composante indéniable de la protection de la vie, de la santé et du bien-être des êtres humains.
1	3	Leur acceptabilité environnementale seulement ? Le concept d'acceptabilité sociale est encore tout récent et, pour bien des gens (spécialistes et citoyens), il reste encore à définir d'une manière, à tout le moins, consensuelle. Il y a d'ailleurs un chantier en cours à ce sujet au MERN. https://www.mern.gouv.qc.ca/territoire/acceptabilite.jsp À noter que cela paraît spécial que l'acceptabilité "sociale" soit un concept défini par un ministère promoteur (MERN) et non par le ministère analyste qui définit normalement les cadres d'analyse, c'est-à-dire le MDDELCC. De toute manière, il aurait même fait encore plus de sens que ce concept soit défini par l'organisme qui évalue réellement en bout de course l'acceptabilité globale d'un projet controversé, en l'occurrence le BAPE. On peut donc se questionner sur l'acceptabilité réelle de la définition de l'acceptabilité sociale élaborée par le MERN.
1	Encadré	Des commentaires sur l'encadré sont fournis dans une annexe de commentaires plus élaborés (annexe 1).
CONTEXTE		
3	2	Il y a pourtant eu plusieurs tentatives publiques et internes de révision. Est-ce que toutes les recommandations depuis le fameux rapport Lacoste ont été examinées pour l'élaboration de ce livre vert ? N'y aurait-il pas lieu d'avoir une liste de toutes les recommandations par activités de révision qui ont eu lieu avec une explication des raisons pour toutes celles qui n'auraient pas été prises en compte ?
3	2 3 ^{ème} puce	Qu'y aura-t-il de prévu pour les projets d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures ? Jusqu'à présent aucun projet d'exploitation n'a été soumis au MDDELCC, et uniquement quelques projets d'exploration ont été analysés et autorisés (Pétrolia, Junex, Talisman, ...). Les premières lignes directrices encadrant l'exploration ont été publiées en 2014 : http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/industriel/hydrocarbures/Lignes-directrices.pdf Aucun projet d'exploration n'a été analysé

		en fonction de ces nouvelles règles.
3	2 3 ^{ème} puce	Le premier projet minier ayant fait l'objet d'une ÉIE a été soumis en 2006 (Lac Bloom). Au total, seulement 5 ont été soumis au BAPE incluant celui-ci. D'autres sont en cours d'étude.
4	1 ^{ère} puce	Il est très intéressant de reconnaître le caractère incontournable de l'acceptabilité sociale, d'où l'importance de bien définir ce concept d'acceptabilité et d'établir un large consensus autour de celui-ci.
4	4 ^{ème} puce	Il n'y a pas assez eu de sensibilisation et d'éducation quant à ce concept de « développement durable », de sorte qu'il est mal compris par la plupart des gens. Beaucoup d'environnementalistes penchent davantage vers la durabilité (conservation) que ne le suppose le concept alors que certains promoteurs de projet (constructeurs et partenaires) penchent nettement plus vers le développement économique que dans le véritable sens du concept. Il faut expliquer l'équilibre en vue de l'atteindre. De plus, il faut expliquer comment les 16 principes sous-tendus par ce concept doivent être traités dans le cadre de l'élaboration et de l'analyse d'un projet.
4	1	Serait-il possible d'avoir une liste des recommandations de modifications émises par ces différents comités au cours des 4 dernières décennies ? Certaines doivent être devenues caduques en raison de l'évolution de la législation et/ou des pratiques. Par contre, d'autres mériteraient une réflexion, si ce n'est déjà fait. Il serait bien de le démontrer. Un tableau de ces recommandations pourrait être fourni dans un rapport de suivi sur la modernisation de la LQE.
6	1 ^{ère} puce du tableau	Risque : est-ce le bon terme ? Cela peut apporter une confusion par rapport à une analyse des risques technologiques, écotoxicologiques et environnementaux d'une activité. Un projet peut avoir de grandes incidences sur certaines composantes environnementales, mais ne présenter aucun risque technologique, écotoxicologique ou environnemental, et vice-versa, avec un projet à haut risque qui n'aurait que très peu d'incidences sur l'environnement, ... à moins d'un accident peu probable, mais important, en phase d'opération.
6	2 ^{ème} puce du tableau	Plus d'accompagnement et de conseils en phase de planification et élaboration de projet ? Est-ce bien cela ? Jusqu'à présent, la très grande majorité des analystes se limitaient à dire : Proposez-nous quelque chose et on l'analysera ? Cette attitude n'a jamais été "proactive" et a souvent mené à plusieurs allers-retours "inutiles" à la planche à dessins, d'où des délais importants. Il faudrait donc plus d'équilibre entre les intervenants dans un processus véritable d'accompagnement. Il ne faut pas non plus que le consultant en environnement soit écarté des discussions entre les promoteurs et les analystes, à moins que le promoteur ait lui-même du personnel suffisamment "qualifié" en évaluation environnementale (ex: Hydro-Québec). En effet, c'est le spécialiste du promoteur ou son consultant qui, en collaboration étroite avec l'équipe technique (ingénieurs, techniciens, etc.), voit à la détermination et à l'intégration des critères environnementaux de conception dans le projet. En l'absence de véritables spécialistes en environnement (physique, biologique et humain; selon la nature des enjeux), une mauvaise intégration de ces critères peut aussi conduire à de nombreux échanges problématiques et retardataires entre les concepteurs techniques et les analystes. La compétence de ces spécialistes en environnement devrait faire l'objet d'un mécanisme de certification afin d'éviter toute improvisation et de garantir l'efficacité de l'intégration des critères environnementaux dans les activités de conception. Plus ces critères sont bien intégrés, moins l'analyse ultérieure des impacts est complexe, moins il y a de mesures à mettre en place pour atténuer les impacts et plus le projet devient acceptable rapidement sur les plans environnemental et, en partie, social. La formation

		d'équipe multidisciplinaire de conception, accompagnée par des analystes gouvernementaux suffisamment impliquées, devrait nettement accélérer les processus d'autorisation.
6	3 ^{ème} puce du tableau	Les processus pourraient être simplifiés en transférant la responsabilité du traitement des demandes d'autorisation pour plusieurs catégories et/ou types de projets, jusqu'ici assujettis à la LQE et traités par les directions régionales, aux municipalités et/ou aux MRC selon la taille des villes et leur capacité potentielle réelle de traitement de ce type de dossiers environnementaux. Il va sans dire que ces pouvoirs transférés impliqueraient différents frais de services dont l'embauche de spécialistes selon un ratio réaliste de traitement d'un certain nombre annuel de dossiers par personne. Ces frais seraient à considérer dans le cadre de la révision du pacte fiscal des municipalités avec le gouvernement. Quoi qu'il en soit, cela permettrait de traiter les demandes au bon palier gouvernemental en fonction du niveau de "risque". L'analyse détaillée des données du registre des demandes d'autorisation soumises par région permettrait de définir quelles catégories et quels types de projets seraient transférables aux municipalités et MRC. Elle permettrait aussi d'estimer les besoins en ressources humaines pour traiter ces demandes par région, par MRC et par ville. Un exemple de ce type d'analyse est fourni à l'annexe 2. À noter que, sur la base du portrait des professionnels praticiens de l'évaluation environnementale, le personnel apte à traiter ces demandes seraient selon les caractéristiques propres à chaque milieu (faunique, forestier, agricole, urbain), soit des biologistes, des ingénieurs forestiers, des agronomes, des géographes, des aménagistes ou des urbanistes. Autre point important : Des trousseaux (ou des guides) de traitement des dossiers par catégorie et type de projets seraient à produire par le MDDELCC et à fournir au personnel compétent des municipalités et des MRC.
6	4 ^{ème} puce du tableau	<p>L'avant-dernier commentaire présente une proposition au sujet de l'optimisation des processus. Par ailleurs, dans le cadre des études d'impact, la possibilité de s'entendre en amont avec les analystes gouvernementaux sur les véritables enjeux à prendre en compte en fonction des caractéristiques de chaque dossier constituerait aussi une nette amélioration.</p> <p>L'adoption d'une seule et même méthodologie d'évaluation des impacts rendrait aussi plus rapide le déroulement et l'analyse des dossiers (ex: Matrice de Leopold simplifiée et méthode standardisée à partir de celles d'H-Q et du MTQ) avec des formations pour ceux qui auraient à les appliquer. En effet, on voit encore trop de méthodes "improvisées" qui rendent difficiles la compréhension de la façon dont l'analyse des impacts a été réalisée ainsi que de l'interprétation des résultats obtenus. Cela rend nébuleuse la compréhension du dossier par les analystes et par le public, ce qui ne supporte en rien son acceptabilité sociale. Le public a davantage l'impression d'un manque de transparence; que l'on souhaite en fait lui cacher des choses derrière une démonstration scientifique complexe et hermétique.</p> <p>La production de listes de mesures d'atténuation courantes normalisées pour diverses catégories de projets seraient également bénéfiques, tout comme la détermination d'une méthode standard de traitement des impacts cumulatifs et synergiques.</p> <p>Des protocoles standards (ou guides) de réalisation des travaux d'inventaires de terrain pourraient être instaurés par composante environnementale à documenter. De la même manière, les méthodes de traitement et de présentation des</p>

		<p>données pourraient faire l'objet d'un minimum de standardisation. De cette manière, il n'y aurait pas, ou du moins beaucoup moins, de surprises venant complexifier l'interprétation des résultats par les analystes.</p> <p>Un cadre minimal de "surveillance" environnementale normalisée pour les différents types de chantier (incluant les fiches de surveillance) avec identification des compétences minimales exigées pour la réalisation de cette surveillance serait également très facilitant.</p> <p>Tout cela serait complété par des guides d'élaboration des programmes de suivis environnementaux par catégorie de projets.</p> <p>L'élaboration et la publication de ces différents outils permettrait une compréhension rapide et uniforme des enjeux pour tous les intervenants et d'ainsi accélérer d'autant le traitement des demandes d'autorisation. De plus, les promoteurs sauraient bien d'avance à quoi s'en tenir pour leur projet et pourrait avoir une meilleure idée des coûts et des délais associés.</p> <p>Chaque dossier est particulier et il y aurait néanmoins toujours des particularités requérant un traitement spécifique. Par contre, l'uniformisation de la pratique permettra au promoteur de se concentrer plus rapidement sur ces enjeux particuliers.</p>
6	5 et 6 ^{ème} puces	Ces deux dernières puces sont couvertes par le précédent commentaire.
VISION		
7	1	Actuellement, dans beaucoup de demandes d'autorisation, on voit des façons différentes de traiter du respect des 16 principes de développement durable. Souvent, il y a des incompréhensions de la notion même de "développement durable" ou encore du sens véritable de tel ou tel principe. Ici encore, le traitement de cet aspect devrait être déterminé de manière uniforme pour chaque type de demande d'autorisation. L'improvisation est une des mères des "difficultés" de traitement des dossiers et de perception de l'acceptabilité.
7	2	L'uniformisation (standardisation) générale est une des façons évidentes d'améliorer la perception de la transparence, de la rigueur et de l'équité. Elle aide également beaucoup à la prévisibilité pour tous les intervenants.
7	3 1 ^{ère} phrase	Le caractère incontournable de l'approche par niveau de risque est vrai dans la mesure où le traitement des dossiers se trouverait effectué par le bon palier de compétence juridictionnelle (gouvernement vs municipalités). Bien qu'il serait peut-être possible d'éliminer l'obligation de produire des demandes d'autorisation pour certaines catégories ou certains types de projets, l'objectif premier de cette réforme de la LQE ne devrait pas être le désassujettissement systématique d'un grand nombre de projets. Les catégories et/ou les types de projets à désassujettir, ainsi que ceux à répartir entre les paliers, devraient être évalués au mérite en fonction d'une analyse détaillée des données disponibles concernant les demandes d'autorisation passées. Les résultats de cette analyse des données devraient être fournis aux analystes gouvernementaux et également aux consultants et promoteurs qui produisent ces demandes afin d'obtenir leurs commentaires. En fait, il aurait été intéressant que les résultats d'une telle analyse soient présentés dans ce livre Vert avec des propositions claires

		de désassujettissement (s'il devait y en avoir) et de répartition entre paliers.
7	3 2 ^{ème} phrase	<p>En effet, les catégories et/ou types de projets qui pourraient faire l'objet d'une simple attestation de conformité "environnementale" pourraient aussi être clairement identifiés suite à l'analyse détaillée des demandes d'autorisation soumises par le passé. Cela pourrait être un très bon outil de désengorgement des centres de traitement des demandes d'autorisation.</p> <p>Par ailleurs, il conviendrait de préciser la portée du second alinéa de l'article 95.1 de la LQE : L'attestation doit être également signée par tout professionnel au sens du Code des professions (chapitre C-26) et par tout consultant qui a contribué à la conception du projet, dans le cas où sa contribution porte sur une matière visée dans les normes réglementaires applicables au projet.</p> <p>Ainsi, si le projet est composé d'un ouvrage de génie civil ou d'une construction, les plans et devis soumis doivent être signés par l'ingénieur compétent en ayant assuré la conception. Par contre, comme il s'agit d'une attestation de conformité "environnementale" d'un projet, cette dernière devrait être signée par un ou des spécialistes reconnus en évaluation environnementale ayant les expertises requises en fonction des caractéristiques du projet (biologiste, ingénieur forestier, agronome, géographe, aménagiste ou urbaniste). Par cette attestation, ce ou ces spécialistes engagent leur responsabilité professionnelle quant à ce qu'il ou ils ont déclaré dans le document déposé auprès du MDDELCC. Ainsi, s'ils attestent que le projet est conforme aux lois et règlements du Québec (incluant les règlements municipaux) et qu'il n'a aucun impact significatif sur la faune, la flore, la forêt, les terres agricoles, les activités humaines ou les milieux rural ou urbain présents au droit ou à proximité de celui-ci, ils en engagent leur responsabilité professionnelle. Il reviendrait à l'analyste gouvernemental affecté au dossier de s'assurer de la qualification suffisante des experts ayant produit les différents documents.</p> <p>Suite au dépôt des plans et devis ainsi que de l'attestation de conformité environnementale, l'analyste devrait examiner la documentation afin d'être en mesure d'émettre des questions ou commentaires, ou encore une approbation de l'attestation de conformité signée par cet analyste.</p>
ACQUIS POUR L'ENVIRONNEMENT		
10	2 1 ^{ère} phrase	Pour cette raison, les activités du BAPE devraient être étendues pour couvrir notamment les consultations dans le cadre des évaluations environnementales stratégiques (EES) du gouvernement ainsi qu'à d'autres consultations <i>ad hoc</i> telles que celles sur la Politique énergétique du Québec, la Stratégie maritime du Québec, le Chantier sur l'acceptabilité sociale, etc.
10	2 2 ^{ème} phrase	Via les EES, cela pourrait aussi être le cas dans l'élaboration des politiques, plans et programmes gouvernementaux ayant une portée en gestion territoriale et/ou socio-économique.
10	Section Municipalités locales	La portée de leur implication pourrait être nettement élargie. Outre ceux identifiés dans le cadre d'une analyse détaillée des projets soumis pour autorisation dans le passé, certaines catégories et/ou types de projets à incidence environnementale pourraient être ajoutées afin de faire l'objet d'un minimum d'examen environnemental avant leur

		<p>autorisation (incluant des projets municipaux d'autres services). Par exemple, ces catégories et/ou types de projets pourraient être les suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- Aménagements de petits parcs riverains; 2- Aménagements de parcs linéaires non riverains; 3- Aménagements de sentiers de motoneige ou de pistes cyclables ou multifonctionnelles; 4- Développements résidentiels (groupes d'unités près d'une bande riveraine ou d'une zone humide, ou encore de 10 à 30 unités en zone naturelle ou renaturalisée (ex : friche agricole non protégée par la LPTAQ)). 5- Développements commerciaux (centres d'achats); 6- Développements industriels (parcs industriels ou unité de grande industrie non assujettie aux études d'impact (art. 31.1)); 7- Projets de stabilisation de berges en zone municipale de moins de 100 m de longueur et qui n'occasionnent aucune réduction significative de la section hydraulique; 8- Projets de remblayage, excavation ou décapage de sol en zone municipalisée susceptible de perturber le sol, l'eau ou le régime hydraulique (superficie maximale de responsabilité à déterminer (municipalité vs Direction régionale du MDDELCC)); 9- Projets d'implantation de ponceaux et de construction de petits ponts (catégorie à déterminer); 10- Petits bancs d'emprunt isolés et temporaires pour matériaux granulaires sans forage, ni dynamitage; 11- Petits projets de décontamination de sols (ex: moins de 50 ou 100 m³); 12- Projets de transports collectifs; 13- Certains types de projets d'aqueduc et d'égout, etc.
ENJEUX INCONTOURNABLES		
12	3	Il conviendrait de déterminer la manière, sur le plan méthodologique, dont les principes de DD doivent être pris en compte dans les évaluations environnementales (demandes d'autorisation).
OBJECTIFS DE LA MODERNISATION		
13	1 ^{ère} puce 3 ^{ème} sous-puce	Le recours aux EES est essentiel pour l'élaboration des politiques, plans et programmes gouvernementaux. Il faut que les directives de réalisation des EES soient clairement établies et peu variables d'une EES à l'autre. Il y a eu 3 EES réalisées depuis 2009 et 2 autres sont en cours. Aucune n'a été réalisée exactement de la même manière et souvent avec de grandes disparités. Une standardisation des procédures et méthodologies est requise. Après examen du contenu et des objectifs de la LQE, il apparaît que cette dernière ne se prête pas bien à l'intégration d'une section spécifique à l'encadrement et la pratique des EES au Québec. En effet, la LQE fournit surtout un cadre dictant ce qui est permis ou non de réaliser comme projet ou activité en fonction de la protection de l'environnement et les procédures permettant d'obtenir les autorisations. Or, les EES ne servent pas à obtenir une quelconque autorisation pour réaliser un projet ou une activité. Elles servent à définir un cadre d'élaboration et de mise en œuvre d'une politique, d'un plan ou d'un programme environnemental qui soit respectueux de l'environnement et des 16 principes du développement durable. En ce sens, il

		apparaîtrait <i>a priori</i> plus adéquat d'encadrer la pratique des EES à travers la Loi sur le développement durable.
13	2 ^{ème} puce 1 ^{ère} sous-puce	Afin d'éviter toute confusion avec la notion de risque environnemental liée aux analyses de risque, la meilleure expression pourrait être ... "basée sur le degré d'importance des incidences environnementales anticipées"; S'agit-il d'impacts potentiellement non significatifs, peu significatifs, significatifs ou très significatifs ? Ou impliquant des enjeux environnementaux non importants, peu importants, importants ou très importants ?
13	2 ^{ème} puce 3 ^{ème} sous-puce	Ce bout de phrase requerrait des explications supplémentaires ainsi qu'un ou des exemples.
13	3 ^{ème} puce 2 ^{ème} sous-puce	Une liste de problématiques associées à l'application de la PEEIE ainsi qu'une liste de pistes proposées d'amélioration sont jointes à l'annexe 3 du présent document. Celles-ci ont été préparées à partir de commentaires de praticiens des ÉIE.
14	4 ^{ème} puce 1 ^{ère} sous-puce	L'élaboration de guides ainsi que de directives, de listes normalisées de mesures d'atténuation, de protocoles d'inventaire, etc.
14	4 ^{ème} puce 2 ^{ème} sous-puce	De telles formations devraient être offertes également aux consultants afin de s'assurer d'une uniformisation de l'application de la PEEIE à toutes ses étapes. Des prérequis en termes de qualification et d'expériences devraient être exigés de la part des consultants qui pourraient participer. D'ailleurs, cela devrait être la même chose au niveau du recrutement des futurs analystes. Pour les consultants, il pourrait y avoir une grille tarifaire adaptée.
14	4 ^{ème} puce 3 ^{ème} sous-puce	Plusieurs ministères sont dotés de leur propre revue (publication) d'informations diverses les concernant et qui sont accessibles aux personnes intéressées via leurs sites WEB respectifs. Une telle revue devrait exister pour le champ des autorisations environnementales.
14	6 ^{ème} puce	Très bonne idée ! Mais, il faut porter une attention au fait que de nombreux pays ont des processus très concurrentiels d'autorisation environnementale, c'est-à-dire qu'ils n'en ont pas ou peu !
14	8 ^{ème} puce	Maintenir le registre des autorisations : http://www.registres.mddelcc.gouv.qc.ca/index_LQE.asp et peut-être ajouté certains indicateurs ou certaines autres informations utiles. Un rapport annuel avec les résultats globaux et par région devrait être produit avec les données traitées.
14	9 ^{ème} puce	Très bonne idée ! Dans le cas des projets assujettis aux études d'impact, selon les capacités et la compétence de l'initiateur de projet à comprendre les exigences liées à la production d'une demande d'autorisation, il est possible qu'au moins deux réunions de démarrage du dossier auprès du MDDELCC soit requise, soit une avec l'initiateur et une autre avec lui et son consultant, si ce dernier n'avait pas été identifié au moment de la première. Lors de la réunion de démarrage, une discussion doit avoir lieu spécifiquement sur les composantes de l'environnement à considérer en fonction des réels enjeux anticipés du projet. En fait, il pourrait y avoir une réunion au moment du dépôt de l'avis de projet et/ou une réunion avant la transmission officielle de la directive du MDDELCC quant à la préparation de l'étude d'impact. Pour les dossiers non assujettis aux études d'impact, l'accompagnement de l'initiateur avec ou sans son consultant pourrait dépendre du type de dossier. L'évaluation de la pertinence serait laissée au jugement de l'analyste responsable.
14	Dernier	L'idéal en termes de « guichet unique » serait que les initiateurs puissent compter sur un traitement continu, parallèle et sans délais indus, des divers organisations provinciales émettant des autorisations ou des avis conduisant à des

		autorisations (ex: le MFFP pour l'application de la LCMVF ainsi que du RNIMF, le MERN pour les terres, les mines, les droits hydrauliques, etc., la CPTAQ, le CEHQ, le MSP pour leur avis en sécurité civile, le MAMOT, etc.). Toute amélioration en ce sens serait la bienvenue.
Orientation 2 : Mieux intégrer les 16 principes de la Loi sur le développement durable		
21	Encadré	La portée exacte des principes # 2 (Équités et solidarités sociales) et 14 (Production et consommation responsables) est souvent mal comprise. Ceux-ci demanderaient à être davantage expliqué et vulgarisé afin que les spécialistes de l'évaluation environnementale les intègrent adéquatement dans leurs études d'impact. Notamment pour les projets pouvant avoir une portée internationale, les notions d'équité et de solidarité sociales devraient être examinées par rapport aux populations des pays concernés. Des projets en territoire québécois impliquant l'extraction, l'exploitation et l'exportation de ressources naturelles <u>dans d'autres pays</u> (minerais, hydrocarbures, etc.) pourraient ainsi être analysés en regard de leur respect des 16 principes dans ces pays dont ceux d'équité et de solidarité "planétaire". Ainsi, la production dans ces pays et la consommation ici au Québec doivent être écoresponsables. Ainsi, on ne devrait pas idéalement pouvoir importer et consommer des produits qui n'auraient pas été produits de manière écoresponsable.
22	Encadré	Ces travaux découlaient en effet de la première Stratégie, mais ils devaient aussi être en vue de l'élaboration de la Politique énergétique suivante (2016-2025). Or, afin de produire cette nouvelle Politique, il aurait fallu qu'une EES globale couvrant toutes les filières énergétiques potentiellement applicables au Québec soit réalisée de manière à permettre une comparaison efficiente de celles-ci et à définir les scénarios optimaux de production et de consommation de l'énergie au Québec. Les EES ont toutes porté uniquement sur la filière "hydrocarbures". Il s'agit donc d'EES dites sectorielles (analyses en silo) ne permettant pas de faire un choix éclairé de filières à développer au Québec.
22	1	Il y a aussi eu une grande variabilité en termes de « méthodologie » en plus de celle au niveau de la forme (table des matières ou ordonnancement variable des sujets à traiter). Seules les deux premières se rapprochaient des modèles internationaux courants. Et parmi ces deux premières, seule la seconde a été complétée.
22	2	En termes de législation d'encadrement, étant donné que l'EES est notamment, et même surtout, un excellent moyen de prise en compte des principes de développement durable, il y aurait probablement lieu d'intégrer l'encadrement de cet outil d'évaluation à l'intérieur même de la Loi sur le Développement Durable.
22	3 2 ^{ème} et 3 ^{ème} puces	Les politiques, plans et programmes gouvernementaux qui pourraient faire l'objet d'une EES: <ol style="list-style-type: none"> 1- la nouvelle Politique énergétique du Québec 2- la Stratégie maritime du Québec 3- le Plan Nord 4- les plans régionaux de transport du MTQ ainsi que le plan global de transport du Québec 5- les plans régionaux de développement intégré des ressources naturelles et du territoire 6- le plan d'adaptation du littoral québécois aux problématiques d'érosion et de submersion marines 7- le ou les plans de développement industriel au Québec, etc.

		À noter qu'outre pour les PPP gouvernementaux, d'autres EES pourraient être réalisées à d'autres paliers tels que par les MRC au niveau de leurs schémas régionaux d'aménagement et les grandes villes au niveau de leurs plans d'urbanisme. Même les Organismes de Bassins versants (OBV) pourraient en réaliser au niveau de leur plan directeur de gestion de l'eau. Dans le cas des schémas d'aménagement et des plans d'urbanismes, il pourrait y avoir un lien avec la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme. Pour les plans de gestion de l'eau, il faudrait que ce soit en lien avec la Politique nationale de l'eau.
22	Dernier 1 ^{ère} phrase	C'est exactement ce qu'il faut faire. C'est l'organisme qui doit réaliser (si elle a l'expertise) ou faire réaliser l'EES par des experts suivant les prescriptions d'un guide "général" de réalisation des EES. Ce guide est général parce que chaque Politique, plan ou programme a ses particularités propres qui font en sorte que des directives spécifiques ne peuvent être produites avant que le PPP n'ait été d'abord imaginé. Ce guide général ainsi que l'encadrement subséquent de réalisation de l'EES devrait être respectivement produit et assuré par le Bureau de coordination des EES du MDDELCC. Le personnel de ce dernier assurerait le rôle d'analystes pour l'ensemble des EES produites. Il ne serait pas de son mandat de les produire lui-même, mais bien plutôt d'encadrer leur réalisation et de veiller à ce que leur contenu soit conforme à l'esprit des EES. Il en assurerait le contrôle de qualité et formulerait toute question ou commentaire visant à bonifier les rapports. De cette manière, il ne grèverait d'aucune manière la crédibilité du MDDELCC en tant que ministère-analyste.
22	Dernier 2 ^{ème} phrase	Le BAPE pourrait intervenir au niveau des consultations publiques pour le cadrage de l'EES à réaliser (scoping) ainsi qu'au niveau des consultations sur le rapport préliminaire complet d'EES. Il pourrait donc ne pas y avoir de consultations supplémentaires suite à la production de la version finale du rapport d'EES.
23	2	Cela vaudrait seulement pour les prochaines EES puisque les EES passées et en cours n'ont pas été réalisées en fonction du nouvel encadrement qui aura été défini dans la nouvelle Loi.
Orientation 3 : Accentuer la modulation du régime d'autorisation en fonction du risque environnemental ...		
27	3 ^{ème} puce	Un commentaire plus élaborée sur la liste des projets assujettis est fournie à l'annexe 1.
27	6 ^{ème} puce Graphique 1	L'augmentation du nombre de certificats délivrés pourrait très bien découler d'une plus grande sensibilisation générale des intervenants impliqués face à la PÉIEE que d'une réelle complexification de la même PÉIEE. Par ailleurs, on remarque au graphique 1 que ce sont les décrets de modification des décrets originaux qui ont connu les plus fortes hausses. Cela provient souvent du fait d'une planification initiale « trop rapide » des projets qui requièrent ensuite des modifications significatives obligeant ainsi le promoteur à obtenir une modification de son décret.
28	4 ^{ème} puce	Une analyse détaillée des demandes d'autorisation en vertu des articles 22 et 32 de la LQE permettrait de proposer des ajustements pour en réduire le nombre. Il faudrait que cette analyse se fasse par région. D'autre part, une certaine proportion de ces autorisations pourrait potentiellement être déléguée aux MRC et municipalités. Encore une fois, l'analyse détaillée permettrait d'identifier les aménagements possibles au niveau du traitement des demandes. De plus, il pourrait aussi être possible de soustraire une certaine proportion de ces demandes de la procédure standard d'autorisation.
28	Graphique 2	Qu'est-ce qui explique le pic d'articles 32 en 2004 ? Serait-ce l'instauration sur une courte durée d'un programme gouvernemental d'aqueduc et d'égout ? Qu'est-ce qui explique l'importante baisse d'articles 22 en 2014-2015 ? Conséquences de réductions budgétaires et de

		personnels ? Y a-t-il déjà eu une réforme ? Est-ce l'effet d'un ralentissement économique faisant en sorte que les promoteurs auraient soumis moins de projets ?
29	3 1 ^{ère} phrase	Il est possible que cela soit faisable pour les projets relevant de l'article 22 de la LQE. Par contre, pour les projets relevant de l'article 31.1 de la LQE, ceux-ci devrait faire l'objet d'une évaluation au cas par cas suivant la procédure d'avis de projet et de projet de directive décrite dans le commentaire de la page 27.
29	3 Dernière phrase	Une grande vigilance doit être appliquée et des mesures appropriées doivent en effet être définies afin de pouvoir faire face à toute tentative de procéder au morcellement des projets. Ex : Le cas échéant, le premier projet d'exploitation pétrolière de l'île d'Anticosti devrait inclure non seulement la plateforme de forage et d'extraction, et leurs équipements connexes, mais aussi le chemin forestier d'accès à chaque site du projet, le lieu de disposition des boues de forage avec son chemin d'accès, les oléoducs et gazoducs ainsi que leurs chemins d'entretien, les réservoirs d'entreposage au quai de transbordement, la construction du quai ainsi que des ouvrages connexes (remblais pour jetées, digues ou brise-lames et/ou dragage pour chenal et aire de navigation, etc.), de même que les manœuvres de transbordement des hydrocarbures jusqu'à leur sortie de la zone d'influence du quai (atteinte de la voie maritime multiusagers). Ainsi, étant donné que ces composantes de projet sont interconnectés au point où elles dépendent une de l'autre, on ne pourrait donc pas faire une demande d'autorisation pour les équipements et l'opération du site d'exploitation, une autre pour les chemins forestiers, une autre pour les oléoducs et les gazoducs, une autre pour les réservoirs d'entreposage et, enfin, une dernière pour le quai et les activités portuaires. De plus, dans un ensemble assujéti de projets interconnectés formant un seul gros projet, on ne devrait pas pouvoir retirer un ou des projets connexes sous prétexte qu'il(s) présente(nt) un faible potentiel d'incidence sur l'environnement. Il s'agirait d'un tout inapprouvable en pièces détachées.
29	4 1 ^{ère} , 2 ^{ème} et 3 ^{ème} puces	Le libellé des trois premiers critères de détermination des listes d'activités assujetties devrait être le suivant : 1- La complexité du projet ; 2- L'importance des impacts appréhendés sur l'environnement et le degré de vulnérabilité du milieu récepteur; 3- Le potentiel d'atténuation par les mesures prévues pour réduire ou éliminer leurs impacts sur l'environnement;
29	4 4 ^{ème} puce	Tout projet a l'obligation d'être conforme avant d'être réalisé. Le potentiel de conformité ne devrait donc pas être en théorie un critère d'assujettissement. Du moins, ce critère aurait besoin d'une explication pour permettre sa compréhension.
29	4 5 ^{ème} puce	Les préoccupations des citoyens et des organisations constituent un des plus importants critères d'assujettissement. C'est pourquoi une consultation à partir de l'avis de projet est proposée avant la décision concernant l'assujettissement.
30	2 1 ^{ère} proposition	Concernant la mise à jour du REEIE en regard des projets à risque élevé, bien qu'il soit possible que « certains projets » de certaines catégories de projets déjà inscrites dans la liste soient à potentiel d'incidences environnementales plus faible qu'élevé, il apparaîtrait impossible dans bien des cas, de déterminer à l'avance pour tous les projets leur potentiel effectif d'incidences. Seule une consultation publique sur l'avis de projet permettrait de conclure sur le niveau d'incidences anticipé sur les composantes des milieux naturel et humain.
30	3 Exemple	L'exemple choisi de projet routier est excellent. Il s'agit d'un exemple où un grand nombre de projets pourraient être soustraits de la procédure d'étude d'impact. Cependant, cette soustraction ne peut être généralisée à l'ensemble des

		projets routiers ainsi qu'à un grand nombre des projets des autres catégories.
30	4 2 ^{ème} proposition	La liste devrait assurément être révisée à tous les 5 ans. Par contre, il serait davantage efficient d'effectuer des révisions régulières des outils liés à la procédure, dont les guides méthodologiques, les directives sectorielles, etc. L'intervention de révision ne se situe pas tant dans le ménage régulier à faire dans les catégories de la liste, que dans la détermination de la façon efficiente de les aborder.
30	5 3 ^{ème} proposition	L'idée que le gouvernement puisse d'emblée assujettir un projet à la PÉEIE est très bonne ! Parmi les critères, on devrait retrouver le potentiel de controverse publique. Par ailleurs, même si l'application de la PÉEIE serait commandée par le gouvernement, celle-ci ne devrait nullement pouvoir être tronquée d'une seule des étapes proposées antérieurement dans les présents commentaires. Ainsi, le projet de directive devrait notamment faire l'objet d'une consultation publique.
30	Autre proposition à ajouter	Lors de la consultation sur l'avis de projet, les participants pourraient demander, s'ils le jugent à propos, à ce qu'une étude d'impact soit réalisée. Les motivations devraient alors être présentées dans les détails avec cette requête. Ce n'est pas parce qu'il y aurait une ou des demandes d'étude d'impact pour un projet qu'une telle étude serait effectivement réalisée. La décision se prendrait sur la base du rapport de consultation du BAPE ainsi que de la recommandation de l'analyste du MDDELCC attitré au dossier.
31	1 1 ^{ère} proposition	Pour les projets à potentiel modéré d'incidences environnementales, est-ce qu'un mécanisme préviendrait néanmoins le caractère potentiellement arbitraire de certaines décisions de classement dans cette catégorie ou encore d'émission d'une autorisation ? Est-ce que les demandes d'autorisation sous analyse seront rendues publiques dès leur dépôt au MDDELCC avec un certain nombre d'informations afin que toute partie potentiellement intéressée au dossier puisse tout de même émettre ses préoccupations, le cas échéant ? Il devrait être prévu qu'un projet d'abord classé « à potentiel d'incidences modéré » puisse être finalement assujetti à la PÉEIE, si le niveau exprimé de préoccupations le justifie.
31	2 2 ^{ème} proposition 1 ^{ère} phrase	Il faudrait néanmoins qu'un analyste examine le dossier de déclaration (attestation) de conformité produit par un promoteur ou son consultant (vérification de l'admissibilité à une telle déclaration = approbation du dossier). Par ailleurs, certains projets devraient faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la MRC ou de la municipalité où aurait lieu le projet. À partir d'une analyse du registre des demandes d'autorisation passées, il faudrait répartir les projets assujettis ou non à des autorisations ainsi que la nature, s'il y a lieu, de ces autorisations.
31	5 Exemple	Tel qu'illustré par l'exemple de la valorisation des matières résiduelles fertilisantes, le principe exprimé dans la proposition est tout à fait louable. En fait, il devrait être examiné à sa pleine valeur pour toutes les catégories de projet pour lesquels des autorisations, permis, certificats, etc., sont requis actuellement dans la LQE.
32	Tableau 1	Il pourrait aussi y avoir des demandes d'autorisation à examiner par les MRC ou les municipalités. Peut-être pourrait-il aussi y avoir certaines catégories de projets à potentiel modéré d'incidences environnementales qui cadreraient plus avec le niveau municipal !!?
32	7 ^{ème} puce	Qui sont les clients ? Les promoteurs ? Les citoyens du Québec ? Ou les deux ?
32	8 ^{ème} puce	Ajouter aussi les MRC et municipalités dans ce partage des responsabilités.
33	Encadré	Dans le texte, on parle de la notion de « risque environnemental » en Ontario et en Colombie-Britannique. Or, au regard de commentaires précédents sur le sujet, on peut se demander si l'usage de cette expression est une bonne traduction de

		l'esprit des textes anglais ?
33	1 ^{er} point de discussion	Oui, mais il conviendrait de changer l'expression "risque environnemental" par une plus adaptée et n'entraînant pas de confusion avec l'usage de celle-ci dans les analyses de risque. De plus, la modulation est un concept bien intéressant, mais la ventilation des catégories et des types de projets entre les différents niveaux de modulation doit être fait manière méticuleuse, parcimonieuse et attentionnée afin d'assurer la meilleure protection possible de la qualité de l'environnement ainsi que de sa fonctionnalité.
33	2 ^{ème} point de discussion	Oui ! Les critères sont l'importance anticipée des impacts sur l'environnement, le respect des 16 principes du DD, le niveau de préoccupations perceptible auprès du public concerné, le niveau anticipé de controverse sociale et médiatique, etc.
33	3 ^{ème} et 4 ^{ème} points de discussion	Ceux-ci ont déjà été commentés précédemment dans ce document.
33	5 ^{ème} point de discussion	Un effet positif global du milieu n'est pas uniquement la création d'emplois et des retombées économiques. Un effet positif peut être une amélioration de la qualité de l'environnement comme dans un projet de réhabilitation de sédiments contaminés qui polluent fortement le milieu aquatique et qui a des incidences sur la faune et la flore environnante. Par contre, même si les objectifs sont parfaitement louables, voire nécessaires, les incidences potentielles de la réalisation des travaux sur le milieu peuvent néanmoins être très importantes. Aussi, une étude d'impact demeurerait sans aucun doute absolument requise. Le seul effet positif ne peut donc être invoqué pour soustraire un projet à une demande d'autorisation.
33	6 ^{ème} point de discussion	Oui, pour certaines catégories et certains types de projets. Certains de ceux-ci devraient faire l'objet d'une analyse et d'une autorisation par les MRC et les municipalités.
34	Encadré	Plusieurs propositions ont été formulées dans le présent document en ce qui concerne les municipalités locales et régionales. Elles peuvent être prises en compte ici.
Orientation 4 : Accroître les informations disponibles sur les autorisations et les occasions d'intervenir pour le public		
37	1 1 ^{ère} puce	<p>Le titre de chaque projet, le nom du promoteur et la date d'émission de la directive sont publiés. Il serait requis que l'avis de projet soit publié, de même que le projet de directive et, ultérieurement, la version finale de la directive.</p> <p>Après l'émission de l'avis de recevabilité et de la lettre-mandat au BAPE, tous les documents, liés à un projet ayant fait l'objet d'une étude d'impact, sont rendus publics sur le site Internet du BAPE. Ceux-ci comprennent l'avis de projet et la directive émise par le MDDELCC.</p> <p>Suivant les propositions antérieures dans les présents commentaires, il faudrait donc ouvrir un nouveau projet sur le site Internet du BAPE dès que l'avis de projet serait soumis à une consultation en ligne. Par la suite, si la réalisation d'une étude d'impact devait être requise, le projet de directive serait mis lui aussi en ligne, de même que les informations sur la nature de la consultation. Le rapport de consultation du BAPE sur ce projet de directive serait ensuite déposé aussi sur le site du BAPE, en même temps que la version finale de la directive.</p>

		<p>Advenant que le projet soit annulé ou interrompu temporairement, un avis motivé devrait être ajouté au site.</p> <p>Il est à noter que, sur le site du BAPE, il devrait être ajouté le rapport d'analyse environnementale du MDDELCC ainsi que le décret gouvernemental d'autorisation ou, du moins, un lien électronique direct pour se rendre à l'endroit où ils sont rendus publics.</p> <p>De cette manière, toutes les informations sur un projet seraient centralisées en un même endroit.</p>
37	3 Dernière phrase	La notion de frivolité revêt en effet un certain caractère arbitraire, non balisé. Par contre, quelles ont été les limites effectives de cette notion ? La citation d'exemples serait appropriée ? De façon générale, à moins d'un avis contraire bien expliqué, cette notion semble néanmoins avoir bien traversé le temps jusqu'à présent.
37	4 3 dernières phrases	L'option de la médiation est une option très intéressante qui est nettement moins mobilisatrice en ressources humaines, matérielles, logistiques, etc., et en investissement monétaire. Elle se doit d'être claire et bien balisée.
38	1	Il apparaîtrait préférable que les membres de la direction du BAPE et ses commissaires soient nommés par l'Assemblée Nationale de manière à limiter les influences partisans.
38	Encadré Dernière phrase	En matière de consultations autochtones, une consultation préliminaire au moyen d'une rencontre ou par lettre devrait se faire. Par ailleurs, une obligation de réponse dans un délai "raisonnable" devrait aussi être instaurée. Et peut-être aussi que la forme ou le contenu « minimal » de cette réponse devrait être précisé.
40	4 ^{ème} puce	<p>Il conviendrait de faire la nette distinction entre 1- la surveillance environnementale qui a lieu durant les travaux de construction comme tels et 2- le suivi environnemental qui s'effectue après la fin des travaux de chantier et qui comprend souvent la réalisation d'un état de référence qui a été effectué avant le début des travaux de chantier. Ce dernier sert, entre autres, à suivre le rétablissement du milieu vers son état d'origine après les travaux.</p> <p>Ainsi, il faudrait que le rapport de surveillance soit rendu public rapidement après la fin des travaux. Si le chantier se déroule sur plus d'un an ou en diverses étapes, il faut que des rapports d'étape soient publiés. Dans ces rapports, les fiches-type de surveillance utilisées doivent être annexées. D'autre part, il faudrait que les noms et qualifications du personnel affecté à cette surveillance soient clairement identifiés dans le(s) rapport(s). Ceux-ci devraient avoir fait l'objet d'une vérification par le MDDELCC avant le début du chantier.</p> <p>Au niveau du suivi, il faut que le programme détaillé (protocole) de suivi convenu avec les autorités, le rapport de caractérisation initiale (état de référence) ainsi que chaque rapport de suivi, soient rendus publics. À ce niveau aussi, et ce en fonction de l'objet du suivi, il faudrait que les noms et qualifications du personnel affecté soient clairement identifiés dans les rapports.</p>
40	3	S'agit-il des documents de demande produits par les promoteurs ou du texte du certificat d'autorisation ? On parle de

	Dernière ligne	<p>quelles demandes ? Celles de construction pour les travaux pour lesquels un décret d'autorisation de réalisation a déjà été émis ? Ou des demandes pour les projets non soumis aux études d'impact (art. 22 de la LQE) ?</p> <p>Il y aurait lieu de vérifier quels documents seraient réellement à rendre public. Il y a souvent plusieurs étapes d'échanges entre le promoteur et les autorités avec des changements plus ou moins importants et plus ou moins nombreux. Seuls les documents menant à la conclusion d'une entente finale pourraient être rendus publics. Quitte à ce qu'une synthèse des variantes soient produites, si réellement requis.</p>
40	3 Dernière ligne	Tout à fait d'accord avec la proposition de publication des demandes de modification de projets ! Trop souvent des modifications de décret sont demandées en raison d'une trop rapide analyse ou d'une trop rapide planification. L'obligation de publication devrait forcer les promoteurs à mieux penser leur projet dès le départ.
40	6 Avant-dernière phrase	C'est un projet de directive qui devrait être publié et soumis à la consultation. Après la consultation, une version finale de la directive devrait être produite. C'est celle-ci qui servirait à l'encadrement de la production de l'étude d'impact du projet concerné. Le BAPE pourrait être impliqué dès cette étape.
41	1	Un commentaire élaboré concernant le BAPE est fourni à l'annexe 1. Par ailleurs, il y aurait lieu de développer des modes de consultation alternatifs. Il serait intéressant et utile de présenter formellement les divers modes proposés ainsi que les contextes dans lesquels chaque mode pourrait s'appliquer. La consultation en ligne peut être tout à fait intéressante. Par contre, une telle consultation, limitée dans certains cas en termes de nombre de caractères typographiques, va à l'encontre de l'esprit de la participation du public. Par ailleurs, pour toutes les consultations, à moins d'une demande expresse de confidentialité motivée, les interventions des participants devraient être entièrement rendues publiques.
41	4 1 ^{ère} phrase	<p>Cela pourrait être une bonne idée. Cependant, il faudra s'assurer que la période d'analyse de recevabilité, durant laquelle les analystes gouvernementaux examinent en détail l'étude d'impact et posent toutes les questions pertinentes et utiles, aura une durée minimale clairement établie et que les analystes seront à l'abri de toute pression politique visant à raccourcir indûment les délais d'analyse.</p> <p>L'analyse des études d'impact est basée en tout point sur une démarche scientifique qui demande un minimum de vérifications dont les délais ont de sérieuses limites en termes de compressibilité. Les analystes devraient ainsi être imputables de la qualité de leur travail. Aussi, ceux-ci doivent avoir les qualifications et les compétences requises pour exécuter ce travail de façon efficiente. Une certification des analystes gouvernementaux, tout comme des praticiens réalisant les études d'impact chez les promoteurs et/ou leurs consultants, devrait être mise sur pied soit via l'Association Québécoise pour l'Évaluation d'Impacts (AQEI) ou encore l'Association Québécoise de Vérification Environnementale (AQVE ; http://www.agve.com/). Tout professionnel de l'évaluation environnementale de Projets (Études d'impact) des réseaux publics ou privés devrait ainsi être accrédité par un tel organisme et ainsi devenir imputable de ses actes professionnels sous peine de suspension temporaire ou de radiation. De plus, en raison de l'importance de la protection des organismes vivants dans le cadre des projets, pour les praticiens du milieu naturel, ceux-ci devraient être membres en règle du futur Ordre (toujours attendu) des biologistes du Québec. De fait, comme en témoigne le tableau fourni à l'annexe 4, 57 % des</p>

		<p>praticiens privés de l'évaluation environnementale au Québec sont des biologistes alors que 24 % sont des spécialistes de l'aménagement du territoire (géographes, aménagistes, urbanistes, etc.). Celui-ci a été produit à partir de toutes les ÉIE publiées sur le site WEB du BAPE jusqu'à la fin de l'année 2014, à l'exception de celles produites pour Hydro-Québec.</p> <p>Il est à noter que s'il devait y avoir, tout au long du processus, un accompagnement participatif de la part d'analystes compétents auprès des promoteurs et de leurs consultants, il se pourrait ainsi que le nombre potentiel de questions et commentaires soit passablement réduit en cours d'analyse de recevabilité. Les délais pourraient ainsi être réduits à ce niveau aussi.</p>
41	5 1 ^{ère} puce	Réduire la période d'information et de consultation, mais sans toutefois l'éliminer ! Il faut qu'il y ait une présentation du projet par le promoteur et que des questions puissent directement être posées par les participants.
41	5 2 ^{ème} puce	<p>Depuis plusieurs mois, les séances d'audiences publiques sont webdiffusées au niveau du son et parfois au niveau de l'image. Il serait apprécié que l'image soit toujours présente et que les diapos des présentations Power Point soient visibles et non uniquement le présentateur.</p> <p>De plus, il serait apprécié que la séance d'information initiale soit aussi webdiffusée au niveau du son et de l'image, ce qui n'est pas le cas actuellement.</p> <p>Dans la même veine, si en début de Processus, l'avis de projet et le projet de directive devaient faire l'objet d'une présentation publique, celle-ci devrait également être webdiffusée.</p>
41	5 3 ^{ème} puce	L'idée d'un délai « maximal » de 5 jours pour rendre public le rapport du BAPE, au lieu des 60 jours actuels, est très bonne ! Par ailleurs, le rapport d'analyse environnementale préparé par les analystes du MDDELCC dispose normalement d'un délai de 2 mois additionnels suivant la parution du rapport de consultation du BAPE, s'il y a des audiences et de 3 mois, s'il n'y a pas d'audiences. Est-ce que ces délais maximaux seraient conservés ? S'ils devaient aussi être réduits, il ne faut pas que cela puisse être un délai trop court pour nuire à la crédibilité du processus, ni à celle des analystes. Le délai minimal d'analyse à appliquer peut dépendre de la complexité du dossier.
42	1 1 ^{ère} proposition	Il conviendrait que ce mode de sélection et de nomination des membres du BAPE soit exempt de toute influence partisane (ou d'apparence de récompense politique) et que les critères de sélection soient établis notamment en fonction des qualifications scientifiques, des connaissances suffisantes en évaluation environnementale ainsi que de l'expérience en termes de jugements objectifs sur différents types de dossiers.
43	Encadré 1 ^{er} paragraphe	C'est une bonne idée que l'on propose également. Par contre, selon la réaction du public, il y a aussi la possibilité que soit tenue une consultation publique plus formelle par le BAPE afin de définir le contenu de la directive de réalisation de l'étude d'impact à produire.
43	1 ^{er} point de discussion	Oui ! Tout en tenant compte des autres propositions mentionnées dans les commentaires plus haut !
43	2 ^{ème} point de	La consultation n'est peut-être pas nécessaire avant le dépôt de l'avis de projet, mais, elle l'est pertinemment en tout début

	discussion	du processus. Ainsi, si l'avis de projet était mis en ligne et que les intervenants concernés pouvaient faire part de leurs préoccupations, le promoteur pourrait déjà procéder à certains ajustements de son projet. Selon la réaction des intervenants si une étude d'impact requise, la directive du MDDELCC ou son projet de directive pourrait refléter ces préoccupations. Si une consultation publique a lieu sur l'avis de projet amendé et le projet de directive, les résultats de cette consultation guideront la production de la version finale de la directive. L'étude d'impact pourra ensuite débiter. D'autres commentaires antérieurs ont été formulés à ce sujet.
43	3 ^{ème} , 4 ^{ème} , 5 ^{ème} et 6 ^{ème} points de discussion	Divers commentaires concernant ces quatre points ont été formulés antérieurement dans ce document.
43	7 ^{ème} point de discussion	Le recours à la médiation est toujours pertinent et devrait être balisé par la Loi. Lorsqu'il y a peu d'intervenants concernés et que les préoccupations sont sur les mêmes sujets, en plus de ne pas représenter de grands enjeux collectifs, le dossier devrait être traité en groupe restreint dans le cadre d'une médiation.
Orientation 5 : Simplifier les autorisations et les processus d'analyse		
48	1	Pour traiter adéquatement de cette question, il serait requis de présenter ici un tableau des situations catastrophiques réelles ou appréhendées ayant requis une autorisation au cours des dernières décennies, tout en expliquant en quoi le processus a pu être lourd dans certaines circonstances. <i>A priori</i> , cela semble plutôt rare qu'il y ait une réelle lourdeur lorsque les situations sont réellement catastrophiques, et qu'il n'y a pas d'opposition induite face à une intervention. Dans des cas de stabilisation de berges ou de dragage d'urgence requérant une intervention rapide, des autorisations ont été délivrées en quelques jours à quelques semaines (2-3 semaines), ce qui s'est révélé suffisamment rapide. Dans d'autres cas, des demandes de décret d'urgence où une catastrophe appréhendée « va inévitablement se présenter » à plus ou moins court terme, les autorisations n'ont pas été délivrées par opposition gouvernementale obscure. C'est le cas de certains dossiers d'érosion marine où des résidences et des segments essentiels de route sont directement menacés et où cela fait en sorte que des interventions sont réalisées à la pièce avec de plus lourdes conséquences environnementales que si un seul projet concerté avait été réalisé. Dans ce contexte, il serait effectivement requis que soit précisé ce que l'on entend par la lourdeur du processus avec des exemples.
48	2	Il ne devrait jamais y avoir d'exception. Afin notamment d'éviter toute problématique ultérieure induite qui pourrait s'avérer significative, une évaluation environnementale minimale de la situation devrait toujours être réalisée par un expert qualifié et compétent avant que ne soit autorisée une intervention. Celle-ci doit vérifier la présence de toute composante environnementale à protéger ainsi que de tout autre enjeu environnemental. Il convient aussi de s'assurer que l'intervention d'urgence proposée soit la plus optimale et la moins dommageable possible pour l'environnement, incluant les humains et leurs activités entourant le site. Une personne qualifiée doit être imputable de l'évaluation réalisée et une autre de la décision d'intervenir, nonobstant, si requis, l'avis de cet expert. À noter que l'ingénieur concepteur est aussi une personne imputable quant à la sécurité et la performance technique de son ouvrage. Les signatures de ces experts devraient être requises afin de garantir cette imputabilité.
48	3	Il est absolument vrai que le régime actuel constitue un frein à l'innovation en rendant difficile, voire en empêchant la

		<p>réalisation de projets-pilotes expérimentaux à l'égard de certaines solutions qui pourraient s'avérer prometteuses. Par exemple, en milieu marin dynamique québécois, de nombreuses solutions à des problématiques n'ont jamais été testées, comme par exemple dans les dossiers de stabilisation de plages et de berges. Or, seule l'expérimentation permettrait de statuer sur les impacts négatifs ou positifs effectifs de ces types d'interventions. Lorsqu'il s'agit aussi de construire des aménagements de compensation, il devient souvent difficile d'obtenir des autorisations. Or, ce type d'aménagement est souvent expérimental. Il existe d'autres exemples également pour des projets en milieu terrestre. Ainsi, une plus grande souplesse pour les dossiers de nature expérimentale serait bénéfique.</p>
50	1 5 ^{ème} puce	<p>Dans le cadre de cette réforme de la LQE, il y aurait lieu d'examiner les diverses formules de compensation afin de rendre plus efficiente également cette étape. Par exemple, il y a des compensations qui sont demandées à certains promoteurs pour des pertes d'habitat sur des petites surfaces. Or, souvent, en raison de ces petites surfaces, la réalisation de ces travaux s'avère relativement dispendieuses, surtout en comparaison de leurs résultats peu probants. Il est souvent plus rentable sur le plan environnemental de réaliser des interventions sur de plus grandes superficies à un coût du mètre carré (m²) nettement plus acceptable. Aussi, il conviendrait d'examiner la possibilité de regrouper les interventions de plusieurs promoteurs sur des sites de plus grandes superficies. Il faudrait ainsi trouver une façon de cumuler les interventions en importance et dans le temps jusqu'au moment où l'intervention de compensation pourrait être réalisée d'un seul tenant. Pour cela, il faudrait voir si les pertes ne pourraient pas être monnayables de façon à ce que les sommes soient déposées dans un fonds qui servira à la réalisation de l'intervention le moment venu. Par exemple, cela permettrait de restaurer un grand milieu humide dégradé au lieu d'intervenir sur de petits milieux dont les réelles retombées "environnementales" seront faibles. En ayant des pertes monnayables, les dossiers de compensation seraient vite réglés au bénéfice de toutes les parties au dossier. Cela constituerait un gain d'efficacité significatif.</p> <p>Pour les promoteurs qui occasionnent régulièrement des pertes d'habitats fauniques par leurs types de travaux, il y aurait aussi lieu d'examiner la possibilité de créer des banques d'habitats qu'il s'agirait ensuite de débiter au fur et à mesure que les pertes seraient effectivement occasionnées. Les travaux de compensation seraient ainsi autorisées et réalisées avant même que les travaux induisant les pertes ne soient effectués, voire avant même que le besoin de travaux ne soit encore connu.</p>
51	1	<p>À l'instar de la notion de frivolité et de la médiation, il conviendrait ici aussi de bien baliser les travaux urgents pour lesquels le ministre bénéficierait d'une attribution supplémentaire de pouvoir. En effet, des activités requérant une intervention rapide qui ne saurait souffrir les délais de la PÉIEE, tels qu'une stabilisation de berges, un dragage d'urgence ou une reconstruction de quais qui menacent de s'effondrer, ne devraient pas faire partie de cette nouvelle catégorie de travaux à réaliser en urgence sur décision du ministre. Par contre, un réaménagement de digues suite à une rupture de barrage en amont d'un secteur habité pourrait effectivement faire partie des travaux à réaliser en urgence sur une telle décision ministérielle.</p>
51	4 2 ^{ème} phrase	<p>Le dossier d'attestation de conformité devrait toujours être signé par un professionnel reconnu. Si l'initiateur en est un, il peut le signer. S'il a un employé qui en est un, ce dernier s'il a une procuration de l'initiateur peut le signer. Sinon, il faut</p>

		que l'initiateur se trouve un consultant prêt à le signer. Dans certaines situations où le projet relève aussi d'autres spécialistes, la signature de tels experts pourrait aussi devoir être requise pour attester de cette conformité.
52	1 2 ^{ème} phrase	Les projets expérimentaux ne sont pas tous des projets concernant des rejets à l'environnement. Des commentaires ont été formulés antérieurement au sujet de ces projets-pilotes.
53	1 ^{er} point de discussion	Oui, il est pertinent de regrouper en une seule autorisation tous les types d'autorisations ou de permis liés à une activité.
53	2 ^{ème} point de discussion	Le pouvoir de réviser une autorisation après un certain délai existe déjà, notamment dans le cadre des programmes décennaux de dragage d'entretien ou encore de stabilisation des berges. Pour les programmes de pulvérisation aérienne de pesticides, ce délai est généralement de 5 ans. Cela est requis notamment en raison des possibles innovations technologiques qui peuvent modifier les impacts du projet ou de l'activité.
53	3 ^{ème} point de discussion	<i>A priori</i> , ce serait surtout au niveau administratif qu'il y aurait des allègements à faire pour les municipalités ! Le MDDELCC, le MAMOT ainsi que l'UMQ et la FQM pourraient tous travailler ensemble à ces ajustements.
53	4 ^{ème} point de discussion	En ce qui a trait à l'équité entre acteurs concernés d'un milieu donné, dans le cas des impacts cumulatifs "et synergiques", il est certain que les derniers promoteurs locaux ou régionaux se trouvent pénalisés par les impacts des premiers promoteurs. Ces deux questions mériteraient un atelier de travail entre experts de l'évaluation environnementale. Doit-on empêcher l'implantation d'une nouvelle activité économique qui entraînerait un dépassement de la capacité de support du milieu naturel ? Doit-on forcer les autres entreprises à améliorer davantage leur performance environnementale afin de permettre l'implantation de cette nouvelle entreprise ? Question : Est-ce que nous avons des régions au Québec où la situation est problématique à ce point ? Il faudrait examiner la situation avec des organismes comme les conseils régionaux de l'environnement (RNCREQ) ainsi que les comités ZIP (Stratégies Saint-Laurent).
Orientation 6 : Revoir les responsabilités du ministère et des initiateurs de projets		
57	1 1 ^{ère} puce	Concernant le volume des ÉIE et le fait qu'elles soient parfois incomplètes, des commentaires plus élaborés ont été annexés dans un autre document (annexe 1). En ce qui a trait aux ÉIE qui ne répondent pas aux préoccupations citoyennes, cela devrait être réglé par la proposition antérieure de soumettre les projets de directives à des consultations, soit en ligne ou en séances publiques, selon l'importance et la nature de ces préoccupations.
57	1 2 ^{ème} puce	Concernant les séries de questions posées durant l'analyse de recevabilité, les commentaires également été joints à l'annexe 1 des commentaires plus élaborés.
57	2 Deux dernières phrases	Dans l'analyse des délais impartis à l'analyse de recevabilité, il faut absolument porter attention spéciale à la « saisonnalité » dans la prise des données. Il faut éviter d'avoir besoin de retourner sur le terrain collecter des données complémentaires. Si requis, un rapport de terrain pourrait être transmis au MDDELCC dès la fin des travaux de caractérisation afin de permettre une reprise rapide de données et d'éviter tout délai indu. Ce rapport et le retour rapide des analystes quant à l'appréciation des résultats feraient partis de la collaboration constructive réduisant les délais.
57	3	Les préoccupations évoluent et les activités à réaliser en évaluation environnementale doivent s'ajuster en conséquence. Ainsi, on a notamment assisté à l'ajout dans les ÉIE du traitement des notions de développement durable, d'acceptabilité sociale, d'impacts cumulatifs, de compensation des pertes d'habitats et de biodiversité. Des aspects qui n'étaient pas, ou

		<p>très peu, traités dans les ÉIE avant les années 2000, mais dont aujourd'hui on ne pourrait plus éviter ou contourner. De plus, on a assisté à l'explosion du recours à des simulations et modélisations complexes dans un grand nombre de champs de l'évaluation environnementale. Ainsi, certains outils, dont il devient difficile de se passer, se sont développés.</p> <p>À noter que cela pourrait encore davantage se complexifier. En effet, par exemple, si on devait exiger de faire des analyses électrophorétiques pour analyser les impacts sur les sous-populations de diverses espèces animales et végétales en fonction d'un principe de maintien de la biodiversité "génétique", on assisterait encore à une augmentation des délais d'analyse et des coûts de traitement des dossiers pour les promoteurs ainsi que pour les analystes gouvernementaux.</p> <p>C'est pourquoi une veille environnementale doit être effectuée par le MDDELCC afin qu'il soit au courant rapidement des développements méthodologiques et que des décisions motivées soient prises quant à leur intégration ou non dans la PÉEIE.</p>
57	4	<p>En ce qui a trait au manque de documents dans les dossiers déposés au MDDELCC, il devrait être clairement de la responsabilité du professionnel certifié en évaluation environnementale de projets, de fournir un dossier le plus complet possible dès la première transmission et de s'assurer que les compléments soient fournis sans délais indus. Ce professionnel certifié serait soit le chargé de projet du promoteur ou son consultant. Si c'est le consultant, des clauses claires doivent être insérées au contrat de services afin de définir les rôles et responsabilités de chacune des parties dans la livraison des composantes du dossier à déposer au MDDELCC.</p>
58	Graphique # 3	<p>Les délais liés au promoteur et/ou à son consultant sont clairement très importants. Ceux-ci ne comprennent pas non plus les délais de préparation du dossier par le promoteur ou son consultant avant le dépôt de la demande d'autorisation au MDDELCC.</p> <p>Encore ici, les qualifications, les compétences et l'expérience des chargés de projets du promoteur et de son consultant sont d'une grande importance dans l'efficacité et la rapidité de traitement des dossiers.</p>
58	1	<p>Encore une fois, les délais dont il est question découlent en bonne partie d'un manque de qualifications, de compétences et d'expérience de la part des chargés de projets des promoteurs et de leurs consultants.</p>
58	1 1 ^{ère} puce	<p>En rapport avec le non-respect des exigences ministérielles et l'augmentation des demandes d'informations, on assiste de plus en plus, depuis un peu moins de 5 ans, à l'émergence de services d'encadrement pour les promoteurs des demandes d'autorisation par des ingénieurs et des juristes qui ont peu ou pas de compétences en évaluation environnementale. Ceux-ci dictent aux spécialistes de l'évaluation environnementale le contenu le plus réduit possible des informations à fournir aux autorités, sous le prétexte que le moins d'informations est synonyme de moins d'engagements à respecter et de moins de prises légales de la part de ces autorités. Ce manque flagrant et volontaire de transparence est loin de faciliter le travail des réels experts et complique le traitement des dossiers. D'autant plus que les spécialistes doivent enseigner aux ingénieurs et juristes les diverses notions d'évaluation environnementale, dont ceux-ci vont ensuite disposer à leur guise. Au lieu d'aider le promoteur, cela s'avère clairement contre-productif et souvent coûteux. Dans le contexte, l'implication des non-experts en évaluation environnementale devrait clairement être balisée. À ce chapitre, l'analyste affecté au dossier</p>

		devrait pouvoir jouer un rôle de collaborateur permettant de définir et maintenir l'ordre dans le rôle et les responsabilités des différents intervenants au dossier.
59	4	Il serait intéressant qu'un tableau présente la quantité de directives émises par catégories de projets et par année, de même que le nombre de projets effectivement réalisés pour chacune de ces catégories. Cela permettrait, le cas échéant, de définir de possibles solutions. Toutes ces données sont existantes.
59	5 Dernière phrase	Il est à noter que les notaires, les banques, les compagnies d'assurance, les services d'incendie des municipalités et les compagnies d'experts en sinistre ainsi qu'en nettoyage après sinistre, possèdent aussi une foule d'informations concernant l'occurrence d'événements contaminants ou encore sur la qualité des propriétés. Il aurait peut-être lieu d'encadrer la gestion de ces informations.
60	1	Il conviendrait de définir un délai maximal de réponse pour l'initiateur. Ce délai pourrait être convenu entre l'initiateur et l'analyste du MDDELCC en fonction de la nature des questions et commentaires ainsi que des réponses à fournir. En effet, si des réponses nécessitent la réalisation de nouveaux travaux de terrain, cela peut affecter grandement les délais de réponse. Par contre, il faut que les conséquences d'un dépassement de ce délai soit clairement exposé à l'initiateur.
60	2	Après l'émission de l'avis de recevabilité de l'ÉIE, le délai varie selon la tenue ou non d'audiences publiques sur l'ÉIE du projet. Le ministre doit donc tenir compte de cette variation dans la détermination de sa date de recommandation au gouvernement.
60	3 2 ^{ème} phrase	Les professionnels engagés comme consultants doivent absolument assumer une certaine responsabilité relativement à la conformité du projet aux normes prescrites. C'est par de telles obligations légales que la qualité des ÉIE va s'améliorer, de même que l'efficacité dans le traitement des dossiers.
60	3 Dernière phrase	Pour certains types de projets plus sensibles, le certificat de conformité municipale devrait demeurer requis. Par contre, pour d'autres types de projets, s'il y a une obligation claire, inscrite dans les directives de réalisation de l'ÉIE, de consulter la municipalité, il pourrait être uniquement de la responsabilité du professionnel produisant l'ÉIE de faire la vérification de cette conformité et de certifier lui-même que le projet ne contrevient pas aux règlements municipaux. En cas de problématique, il en serait imputable.
60	4	Concernant la production de guides et autres documents d'accompagnement des initiateurs, un commentaire élaboré a été annexé (annexe 1).
60	4 Dernier bout de phrase	Le MDDELCC pourrait aussi accompagner les initiateurs de projets de manière également à convenir avec eux des enjeux réellement à traiter dans le cadre de chaque projet, de même que du contenu spécifique de la directive du projet qui présentera de façon formelle les véritables exigences quant aux composantes environnementales à examiner. Il faudrait aussi que soient discutées les autres activités d'accompagnement qui auront lieu durant tout le PÉIE et plus particulièrement durant la production de l'ÉIE.
61	3	Il devrait aussi être de la responsabilité d'un notaire d'inscrire ces informations (ou contraintes légales) dans les actes qu'il a à produire dans toute transaction immobilière. Est-ce que cela a à être écrit dans la LQE ou encore dans les codes ou règlements qui régissent l'ordre des notaires ?
62	1 ^{er} point de	Les mesures devant permettre d'accroître la responsabilisation des initiateurs de projet quant à la qualité de leurs

	discussion	demandes d'autorisation ont fait l'objet de plusieurs propositions à l'intérieur des présents commentaires sur le Livre Vert. Une de celles-ci qui devrait faire l'objet d'une attention toute particulière concerne la certification des compétences et de l'expertise des praticiens de l'évaluation environnementale de PROJETS. Il ne s'agit aucunement ici de créer un nouvel ordre professionnel relevant de l'Office des Professions du Québec, d'autant plus que plusieurs praticiens peuvent provenir de plusieurs Ordres déjà existants. Il s'agit plutôt d'encadrer la « qualité » de la pratique via une organisation déjà établie telle que l'AQEI ou l'AQVE. Cette dernière possède déjà deux cadres de certification reconnus par tant par les organisations privées que publiques. Les titres de l'AQVE reconnus sont ceux d'Évaluateur environnementale de Sites agréé (EESA) et de Vérificateur environnemental agréé (VEA).
62	3 ^{ème} et 4 ^{ème} points de discussion	Considérant ce qui est proposé dans le livre Vert et ce qui a été proposé d'ajouter comme ajustements dans les présents commentaires pour cette révision de la LQE, les échanges seront assurément simplifiés et facilités et les exigences seront aussi nettement plus prévisibles.
ANNEXES DU LIVRE VERT		
74	Annexe 3	Il aurait été intéressant de joindre des tableaux des demandes d'autorisation soumises depuis 5 ans pour chacune des régions. Le tableau de la Côte-Nord est fourni à l'annexe 2 à titre d'exemple. Toutes les informations ont été tirées du registre public. Il est à noter que d'autres types de compilation pourraient être réalisés avec les données de ce registre, dont une analyse détaillée des demandes de c.a. en vertu de l'article 22 de la LQE et des demandes de modification de c.a. en vertu de l'article 122,2 de la LQE.
77	Annexe 4 Dernier paragraphe Mission du BAPE	<p>Le BAPE ne fait aucune étude environnementale. Il serait important de bien en informer le public, les journalistes, les élus et les dirigeants d'organisation publiques et privées.</p> <p>Le BAPE peut reprendre l'analyse environnementale du projet spécifiquement pour les sujets de préoccupations soulevées par les participants afin de lui permettre de formuler des recommandations. Il s'agit de la seule analyse environnementale de chaque dossier qu'il devrait normalement être habilité à réaliser.</p> <p>À noter que s'il critique la qualité d'une étude d'impact et des informations fournies, il devrait le faire objectivement et en tenant compte du fait que celle-ci a été révisée et commentée par les analystes gouvernementaux. De plus, il devrait en tout temps dissocier la qualité scientifique du travail réalisé par rapport à une possible « non convergence » des conclusions de l'ÉIE avec les aspirations des participants à des audiences ou à ses propres conclusions. Ce n'est pas parce qu'une étude d'impact ne permet pas de rencontrer les critères d'acceptabilité sociale ou les conclusions du BAPE que celle-ci a forcément été mal réalisée sur le plan scientifique. Certaines études d'impact ont par le passé rapidement été clouées au pilori. La crédibilité des auteurs se doit d'être traitée objectivement en fonction de leur réel mérite.</p>
78	2	Malgré le libellé de ce paragraphe, la procédure d'enquête en vertu de l'article 6.3 de la LQE ne doit en aucun temps être assimilée à une "évaluation environnementale stratégique" d'une politique, d'un plan ou d'un programme gouvernemental. Il conviendrait que ce soit clairement établi pour le bénéfice de tous les intervenants. En fait, ce libellé serait à revoir.
78	4	Près de 85 % des mandats concernent trois grands secteurs : les transports, l'énergie et les projets en milieu

	Dernière phrase	aquatique. Les projets de matières résiduelles représentent un peu moins de 10 %.
78	4	Sur le plan des statistiques, il resterait à examiner celles qui permettraient de déterminer quels types de projets mènent à aucune ou peu de mandats d'enquête et quels types mènent régulièrement à de tels mandats. Une analyse des cas de médiation serait aussi à réaliser pour voir s'il n'y aurait pas d'autres options de consultations ou des solutions à envisager dans la planification des projets.
79	Annexe 5	Il est indiqué que les activités présentées dans le tableau (catégories de projets ; une catégorie par paragraphe de l'article 2 du RÉEIE), ne le sont qu'à titre d'exemples afin d'illustrer les propositions envisagées quant au niveau de risque, c'est-à-dire du potentiel d'incidences environnementales de chaque catégorie (ou activité). Ainsi, à moins d'avis contraire, on devrait comprendre que toutes les catégories qui n'ont pas été nommées dans le tableau des « activités à risque élevé » n'ont pas été éliminées. C'est simplement qu'il n'y avait aucun changement proposé dans ce premier exercice qui n'avait pour but que d'illustrer de possibles ajustements. Est-ce bien le cas ? En fait, il n'y en a aucune catégorie de projets ou activité à éliminer. Mais, il y en a probablement d'autres à ajuster un peu. Pour ce premier exercice, il aurait été intéressant que des changements soient identifiés pour toutes les catégories de projet où cela aurait été pertinent et que ces changements proposés soient clairement identifiés par une « forme typographique distincte » facilitante leur repérage dans le tableau. Une analyse du nombre de projets par catégorie soumis au BAPE entre 2003 et 2015 est fournie à l'annexe 5.
79	Annexe 5 1 ^{ère} catégorie ou activité	Quelles seraient les motivations des changements de superficie proposée (600000 m ² au lieu de 200000 m ² ; 150000 m ² au lieu de 50000 m ²) ? On peut d'autant plus se poser la question qu'il n'y a eu qu'un seul projet dans cette catégorie depuis 2003. Est-ce que cette proposition est basée sur une analyse de risque en cas de rupture de barrage ? Il serait requis de présenter une brève justification pour tous les changements proposés.
79	Annexe 5 2 ^{ème} catégorie ou activité 1 ^{er} paragraphe	La proposition d'allonger la longueur d'assujettissement à 1000 m paraît beaucoup par rapport au 300 m antérieur. Il y aurait lieu d'avoir des explications objectives motivant clairement cette longueur de 1000 m. Combien y a-t-il eu de projets d'une longueur de 300 à 500 m pour lequel une ÉIE a été réalisée et qui n'était réellement pas justifiée ? Y a-t-il eu des projets de moins de 300 à 500 m pour lesquels il y a eu des mandats d'enquête du BAPE ? Combien n'ont pas paru utiles ? En complément de cette catégorie (activité du règlement), il importerait d'ajouter un texte disant que, pour les sites d'intervention où de fortes contaminations sont présentes (ex : Anse du Moulin chez Alcoa à Baie-Comeau, Quai fédéral de Sandy Beach à Gaspé, Quai 103 au Port de Montréal, Rivière Saint-Louis et l'île aux Chats à Valleyfield), la nécessité d'une ÉIE ne devrait pas être liée à aucune superficie minimale, ni à aucune longueur minimale. Toute intervention dans l'eau sur un site fortement contaminé (niveau à déterminer) devrait automatiquement faire l'objet d'une ÉIE, et ce même si la population ne semble pas s'en préoccuper de prime abord. Les autres conséquences environnementales d'un programme de réhabilitation des lieux fortement contaminés devraient être suffisantes pour justifier l'application de la PÉEIE.
79	Annexe 5 2 ^{ème} catégorie ou activité	Il faudrait spécifier dans ce paragraphe : ... sur une superficie cumulative inférieure à 25 000 m ² . Cela éviterait la réalisation d'ÉIE pour des programmes décennaux de dragage de sédiments propres sur de petites superficies comme cela d'IOC à Sept-Îles et pour lequel il y a eu une audience publique au printemps 2015.

	2 ^{ème} parag.	
79	Annexe 5	Le paragraphe c) de l'article 2 du RÉEIE traitant du détournement ou de la dérivation d'un fleuve n'apparaît pas dans ce tableau. Pourtant, en raison de la nouvelle Stratégie maritime du Québec, celui-ci devrait être inscrit et augmenté. En effet, le développement de l'industrie maritime au Québec tant à Québec, qu'à Bécancour, Trois-Rivières, Sorel, Montréal et Vaudreuil pourrait impliquer des réaménagements importants de la voie de navigation du chenal du Saint-Laurent afin de faire passer de plus gros bateaux avec de plus forts tirants d'eau. Cela pourrait ainsi se traduire par un élargissement et un approfondissement de la voie navigable, par l'aménagement d'écluses supplémentaires, par la reconstruction des écluses actuelles, etc. Or, évidemment des travaux de cette envergure devraient être assujettis à la PÉEIE, même si plusieurs aspects pourraient être de juridictions fédérales. Il est à noter que d'importants volumes de sédiments de diverses qualités physico-chimiques seraient à gérer. De plus, la gestion des niveaux d'eau du fleuve serait très importante à examiner, et ce d'autant plus dans le cadre de la Commission mixte internationale qui gère les niveaux et les débits des Grands Lacs et du tronçon aval. Les nombreuses activités humaines ainsi que les prises d'eau présentes dans le fleuve seraient également à prendre en compte. Évidemment, il y aurait aussi toute la question de la libre-circulation des poissons entre les différents tronçons du fleuve.
81	Annexe 5 Dernière activité	<p>En raison de la gravité d'un déversement en milieu aquatique, tout forage d'exploration extracôtier devrait être soumis à la PÉEIE. C'est au moment du forage d'exploration que les risques sont les plus élevés comme ce fut le cas pour le dossier de Deepwater Horizon dans le golfe du Mexique en avril 2010.</p> <p>Par ailleurs, en phase d'exploitation, dans un réservoir conventionnel, la première activité est le développement du puits d'extraction. Des activités de forages additionnels durant cette phase n'ont lieu que dans les projets de fracturation hydraulique dans les couches géologiques de schistes gazéifères ou pétrolifères.</p> <p>Donc, les projets de forage d'exploration en milieu marin devraient faire l'objet d'une ÉIE, de même que tout projet d'exploitation d'hydrocarbures.</p>
81	Annexe 5 Complément	Au-delà du contenu de ce tableau, il conviendrait d'ajouter que tout projet de transport de grande quantité d'hydrocarbures ou d'autres produits dangereux par train ou par bateau sur le territoire québécois devrait être assujetti à la PÉEIE ainsi qu'à la réalisation d'une ÉIE. Il conviendrait d'examiner si, en plus de l'entreprise propriétaire de ces produits, l'entreprise transporteur devrait aussi être coresponsable de la réalisation de l'étude d'impact et ainsi devenir aussi titulaire de l'autorisation délivrée. Est-ce que l'expérience de Lac-Mégantic peut servir à se positionner à ce sujet ?
82	Annexe 5 9 ^{ème} catégorie ou activité	Dans le tableau des « activités à risque faible », pour les lignes de transport d'électricité à 120 kV, est-ce que c'est bien le mot « supérieures » qui doit être inscrit ou si ce ne serait pas plutôt le mot « inférieures » ? N'y a-t-il pas une erreur ?

ANNEXE 1 : COMMENTAIRES PLUS ÉLABORÉS

Commentaires en complément à l'encadré de la page 1

Il aurait été intéressant dans ce livre vert de publier un portrait synthèse par catégorie des diverses autorisations délivrées. Uniquement au niveau des études d'impact (art. 31.1) publiées entre 2003 et le début de janvier 2015 sur le site WEB du BAPE, il y a eu 215 projets ayant fait l'objet d'une publication par le BAPE (sans compter les quelques 25 projets de lignes, postes et centrales d'Hydro-Québec).

Il y a eu :

1- 55 projets aquatiques dont :

- a) 14 aménagements portuaires
- b) 15 dragages
- c) 5 réhabilitations de sédiments contaminés
- d) 11 stabilisations de berges
- e) 10 autres projets divers (modification de cours d'eau, parcs récréotouristiques en rive, etc.)

2- 57 projets de transport dont :

- a) 55 routiers
- b) 2 ferroviaires

3- 12 projets d'implantation industrielle dont :

- a) 7 usines
- b) 5 mines

4- 68 projets du domaine de l'énergie dont :

- a) 6 d'énergie thermique industrielle
- b) 13 équipements pétroliers ou gaziers
- c) 40 parcs éoliens
- d) 9 microcentrales hydroélectriques

5- 20 projets de lieux d'enfouissement de matières résiduelles

6- 3 autres projets particuliers (épandage aérien de pesticides, câble sous-marin et prise d'eau).

Le MDDELCC publie un registre de l'ensemble des résultats d'analyse des demandes d'autorisations reçues (http://www.registres.mddelcc.gouv.qc.ca/index_LQE.asp). Aussi, un tel exercice de caractérisation des différents types de projets ayant fait l'objet d'une autorisation pourrait être réalisé globalement pour le Québec et même par région administrative. Un portrait détaillé de celles-ci avec identification des types de projets permettrait d'élaborer un plan adéquat de traitement des demandes, de standardiser au maximum l'analyse des projets par type afin d'accélérer le traitement et d'éliminer l'obligation de présenter des demandes pour certains types de projets.

Commentaires sur la liste des projets assujettis à la PÉEIE (page 27, 3^{ème} puce)

Certains « projets » ne présentant pas un potentiel élevé d'incidences environnementales pourraient en effet être autorisés d'une manière plus appropriée. Cela n'est pas nécessairement vrai toutefois pour les « catégories » de projets inscrites dans la liste. En effet, pour une même catégorie, il peut y avoir plusieurs, voire beaucoup, de projets qui ne présentent aucune incidence environnementale importante, aucun enjeu d'intérêt et qui ne suscite aucune préoccupation significative auprès des communautés concernées. Ceux-là pourraient ne pas faire l'objet d'une étude d'impact selon la procédure (PÉEIE).

Par contre, pour pouvoir le déterminer, il faudrait tout de même qu'un avis de projet soit déposé au MDDELCC par le promoteur et qu'il fasse ensuite l'objet d'une consultation qui pourrait être uniquement en ligne. Les gens pourraient être appelés à formuler, s'il y a lieu, leurs préoccupations, auxquelles le promoteur pourrait ensuite fournir un premier niveau de réponse. S'il n'y en a pas de préoccupations ou si les réponses semblent satisfaire les participants, l'analyste responsable du dossier pourrait recommander de ne pas réaliser d'ÉIE et aviser alors le promoteur de ses autres options de demande d'autorisation, incluant la transmission d'une attestation de conformité.

D'un autre côté, si des préoccupations significatives sont formulées justifiant ainsi la réalisation d'une ÉIE en bonne et due forme, un projet de directive pourrait être préparé à partir des directives sectorielles spécifiques à chaque catégorie de projet (<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/evaluations/publicat.htm>) et des préoccupations soulevées durant la consultation en ligne. Ce projet de directive serait ensuite mis également en ligne pour fins de commentaires de la part des parties prenantes durant un délai à déterminer au bout duquel la directive finale d'ÉIE serait produite. Toutefois, si les préoccupations de la première consultation en ligne laissent entrevoir un potentiel important de controverse, il y aurait alors lieu de tenir une ou des séances publiques de « cadrage environnemental » du projet avec les contenus de l'avis de projet et du projet de directive. Le BAPE pourrait avoir le pouvoir d'orchestrer cette consultation. Le promoteur y présenterait son avis de projet alors que le MDDELCC y présenterait le projet de directive spécifique au projet. D'autres ministères impliqués pourraient également être présents à titre d'experts. Par la suite, la version finale de la directive serait produite et l'étude d'impact pourrait débiter officiellement.

Comme on peut voir, il ne s'agit pas tant d'éliminer des catégories de projet de la liste des catégories inscrites de projets que de plutôt bien circonscrire les projets devant réellement faire l'objet d'une ÉIE. Dans la liste des projets soumis au BAPE, mais n'ayant pas fait d'enquête, de médiation ou d'audiences publiques, il est possible d'identifier les catégories et les types de projets qui n'avaient présenté aucune incidence importante, ni enjeu, ni préoccupation. Par contre, on peut aussi remarquer que certains projets des diverses catégories pour lesquels des projets avaient été présentés, ont malgré tout fait l'objet d'une enquête, d'une médiation ou d'audiences publiques. Il y aurait lieu de produire une analyse détaillée de ces cas afin de confirmer ou infirmer cette assertion.

Par ailleurs, il y aurait effectivement d'autres catégories de projet qui devraient être ajoutées à la liste du RÉEIE, dont les suivantes :

- 1- les projets de transport ferroviaire sur le territoire du Québec de produits dangereux, incluant les hydrocarbures ;
- 2- les projets de transport maritime sur le territoire du Québec de produits dangereux, incluant les hydrocarbures ;
- 3- les projets d'exploration des hydrocarbures en milieu marin compte tenu de leurs risques environnementaux plus élevés en milieu marin qu'en milieu terrestre;
- 4- les projets d'exploitation des hydrocarbures en milieu tant terrestre que marin;
- 5- les projets d'organismes fédéraux au Québec (ex: CN et Ports);
- 6- les projets majeurs de construction en milieu urbain (ex : Complexe de l'édifice Le Phare de 65 étages prévu à Québec).

Il est à noter que les catégories inscrites de projets ayant le plus fait l'objet d'un traitement via le BAPE sont les projets de travaux routiers et ceux en milieu aquatique (dragage, quai, marina, berges, etc.), de même que les projets d'énergie éolienne et d'énergie hydroélectrique (centrales, lignes, postes). Pour les deux premières catégories, la méthode proposée ci-avant avec les consultations sur les avis de projet et directive permettrait d'en retirer plusieurs de la procédure PÉEIE. Pour les projets d'énergie, la réalisation d'une EES sur le développement énergétique du Québec en vue de l'élaboration de la nouvelle Politique énergétique permettrait aussi d'élaguer plusieurs des projets présentés de la même procédure, ou du moins, de concentrer les activités de demande d'autorisation sur les véritables enjeux de chacun des dossiers. Une cinquième catégorie, soit celle concernant l'implantation ou l'agrandissement des lieux d'enfouissement technique (LET) de matières résiduelles fait tellement souvent l'objet de préoccupations qu'il serait difficile de penser pouvoir réduire les efforts liés à l'application de la procédure.

Commentaires sur le recours aux audiences publiques (page 41, 1^{er} paragraphe)

Avant même de mieux définir le recours à l'audience publique, il serait préalablement requis de procéder à large campagne de sensibilisation pour expliquer ce qu'est le BAPE ainsi que son rôle et la portée réelle de ses recommandations.

Tout le monde a entendu parler du BAPE. Les gens savent que c'est un organisme environnemental en lien avec le gouvernement. Mais, beaucoup trop de gens croient fermement que le BAPE fait des "études d'impact" de projets. Aussi, ils demandent "une étude environnementale" du BAPE pour toute sorte de projet alors que le BAPE ne réalise aucune étude environnementale. Cette confusion est entretenue par les nouveaux ministres et élus du parlement non encore informés de son réel mandat, par leurs attachés politiques et de presse, par les journalistes dont même ceux qui couvrent l'actualité environnementale, par les dirigeants des villes ou des entreprises qui croient connaître son mandat, par les dirigeants aussi de plusieurs organismes environnementaux (qui entretiennent parfois volontairement la confusion), etc.

Le BAPE ne fait pas d'études d'impacts, ni aucun autre type d'étude environnementale. Il organise, encadre et tient des consultations publiques sur tout sujet de nature environnementale que le ministre lui commande. À cette fin, il utilise toute la documentation, dont les études environnementales soumises à la consultation, qui ont été préparées par des tiers, à savoir le promoteur, le gouvernement, des organismes, etc. Après la tenue de ces consultations, il fait rapport au ministre des résultats de cette consultation et lui présente ses recommandations. La seule analyse environnementale qu'il réalise dans ses mandats est celle qui est spécifiquement liée aux préoccupations exprimées par les participants aux séances publiques et ceux qui ont déposé des mémoires.

Par ailleurs, des audiences génériques du BAPE sur un sujet ne sont nullement l'équivalent d'une Évaluation environnementale stratégique (EES). Il s'agit de deux choses totalement distinctes. Cela aussi devrait être clairement expliqué aux élus, journalistes et citoyens du Québec.

Commentaires sur l'aspect volumineux des ÉIE (page 57, 1^{er} paragraphe)

Elles sont volumineuses parce que bien des analystes du MDDELCC prennent les directives sectorielles comme des listes de contrôle (Check lists) et exigent que chaque point soit traité même si le sujet ne représente pas un enjeu. Cette façon de faire doit être modifiée, doit être balisée.

Les directives sectorielles doivent demeurer en tant que guide, que lignes directrices, pour produire la directive spécifique à chaque projet. Le contenu d'une première version de cette dernière doit être convenu lors d'une rencontre entre le promoteur, son consultant (s'il y a lieu, selon le niveau de familiarisation du promoteur avec l'évaluation environnementale et le PÉEIE) et les analystes des ministères concernés correspondant aux enjeux du projet. La plupart, ou du moins plusieurs, de ces enjeux auront été identifiés par le promoteur dans son avis de projet. La première version de la directive spécifique serait un projet de directive qui serait soumis à une consultation. Cette dernière devrait être effectuée par le BAPE et sa forme dépendrait des préoccupations exprimées lors de la consultation en ligne précédente sur la première version de l'avis de projet. À noter que s'il n'y a aucune préoccupation exprimée ou que celles-ci sont vraiment mineures, il serait alors possible que le projet ne fasse l'objet d'aucune étude d'impact.

Par contre, selon l'importance de ces préoccupations, la seconde consultation pourrait soit être aussi en ligne ou encore faire l'objet de présentation lors d'une ou de plusieurs séances publiques. Dès le lancement de cette seconde consultation, l'avis de projet amendé ou non du promoteur ainsi que le projet de directive du MDDELCC serait mis en ligne. Même s'il devait y avoir des séances publiques de présentation, la possibilité de commenter en ligne devrait demeurer.

Tout cela devrait permettre à ce que les études d'impact soient directement ciblées sur les enjeux. Seront-elles moins volumineuses ? Cela sera validé à l'usage. Par contre, une chose est sûre, c'est que bien des sections inutiles, actuellement produites, seraient éliminées. Soulignons que dans les cas où des EES auront été préalablement réalisées, toute la partie sur la justification du projet serait considérablement réduite.

Commentaires sur les ÉIE parfois incomplètes (page 57, 1^{er} paragraphe)

Lorsque les études d'impact sont nettement incomplètes par rapport à ce qui est exigé dans la directive, et qu'ainsi, celles-ci font l'objet de nombreuses questions et commentaires de la part des analystes, il arrive souvent que cela soit due à une sous-qualification ainsi qu'à un manque de compétences et de connaissances en évaluation environnementale de la part de leurs auteurs ou encore du directeur-gestionnaire qui donne les instructions de réalisation de l'étude. Cela fait en sorte que les intérêts de l'environnement et du public sont bien mal servi. De plus, de nombreux échanges inutiles ont lieu entre le promoteur, l'analyste et le consultant.

C'est la même chose, si les représentants du promoteur participant aux réunions de travail avec les analystes du MDDELCC sont uniquement des ingénieurs et/ou des juristes qui ne participent pas à la production de l'étude d'impact. Très peu d'entre eux possèdent des qualifications et compétences suffisantes pour traiter d'évaluation environnementale. Aussi, lorsqu'ils arrivent pour interpréter et expliquer les demandes d'informations complémentaires ainsi que les ententes convenues, aux auteurs de l'étude d'impact, il manque très souvent des informations. Parfois même des décisions sont prises à leur niveau (promoteur, ingénieur et juriste) sans qu'ils ne comprennent véritablement les enjeux environnementaux, ce qui affecte la crédibilité de l'exercice. Il arrive que les auteurs de l'étude d'impact doivent retravailler inutilement des portions d'étude parce que celles-ci n'ont pas été convenablement expliquées par les personnes présentes à ces réunions de travail. Tout cela peut induire des quiproquos, du cafouillage ainsi qu'une forte impression d'amateurisme qui nuit à la crédibilité du PÉEIE.

La clé du succès de la démarche réside dans la nécessité qui devrait être instaurée que les analystes fassent un minimum de vérification des qualifications et des compétences des personnes présentes à de telles réunions. Ils devraient s'assurer qu'au moins un des principaux auteurs de l'étude d'impact soit présent. Évidemment, si les principaux enjeux sont liés à la faune, la flore et les habitats, cet auteur devrait être un biologiste. Si ces enjeux sont plutôt humains, il faut voir si cet auteur ne devrait pas être un géographe, un aménagiste, un urbaniste, un agronome, un ingénieur forestier, etc.

Commentaires sur les série de questions en analyse de recevabilité (page 57, 2^{ème} paragraphe)

Une deuxième série de plus de 25 à 50 questions et commentaires (selon la nature du projet) ainsi que d'autres séries de questions et commentaires, c'est beaucoup trop pour un travail bien fait. C'est souvent une question de manque de qualifications, de compétences et d'expérience en évaluation environnementale de la part des promoteurs, des consultants et des analystes des ministères. Non seulement, il y a des sections inadéquatement traitées par les auteurs des ÉIE, mais il y a aussi régulièrement des questions inutiles qui sont posées par des analystes.

Tout cela devrait être solutionné par un programme de certification des praticiens en évaluation environnementale de PROJETS qui devrait relever d'un organisme, tel que l'AQEI ou l'AQVE. L'AQVE certifie déjà les évaluateurs environnementaux de SITES, de même que les vérificateurs environnementaux.

Ce programme pourrait s'appliquer aux consultants (directeurs, gestionnaires, chargés de projets), aux chargés de projets des promoteurs, aux analystes ministériels affectés aux ÉIE tant au MDDELCC que dans les autres ministères, aux analystes du BAPE ainsi qu'aux professeurs des universités qui dispensent des cours en évaluation environnementale. De plus, il pourrait y avoir un statut de stagiaire (ou junior) pour lequel une supervision du travail par un mentor serait requise pour une période d'au moins 3 ans.

De plus, un programme de formation continue devrait aussi être obligatoire pour tous les praticiens certifiés afin qu'ils soient toujours au courant des développements législatifs, réglementaires, normatifs et méthodologique dans la profession.

Ainsi, une plus grande qualité dans la pratique de l'évaluation environnementale des projets devrait permettre d'améliorer l'efficience dans le traitement des dossiers et de raccourcir substantiellement les délais. De plus, une plus grande collaboration constructive (accompagnement) entre promoteurs, consultants et analystes "parlant le même langage", et ce tout au long du PÉEIE, devraient également être très bénéfique en termes de rapidité de traitement. Il est à noter qu'en termes de délais, cette collaboration devrait notamment avoir comme objectif impératif d'éviter tout délai découlant de besoin de vérifications supplémentaires sur le terrain dont la réalisation serait tributaire de la saisonnalité. Il faut que la saisonnalité des prises de données soient prises en compte dès le début de chaque projet afin de ne pas être obligé d'attendre plusieurs mois, voire jusqu'à un an, de plus pour récolter de nouvelles données. Les protocoles de caractérisation doivent être convenus entre experts dès le tout début de la réalisation de l'étude d'impact (après l'émission de la version finale de la directive).

Commentaires sur les guides à produire (page 60, 4^{ème} paragraphe)

Il faudrait des guides de production des protocoles de caractérisation qui seraient à faire approuver par les autorités dès que possible après l'émission de la directive finale d'un projet. Ces guides devraient faire état des périodes optimales, préférables ou souhaitables de réalisation des travaux de terrain.

Il faudrait des guides pour les travaux de caractérisation :

- 1- en milieu humide
- 2- en milieu terrestre
- 3- en milieu forestier
- 4- en milieu aquatique d'eau douce
- 5- en milieu aquatique marin
- 6- liés aux activités de dragage
- 7- liés aux activités de gestion des sédiments aquatiques contaminés
- 8- liés aux activités de stabilisation de berges ou de plages
- 9- liés aux activités de gestion d'eaux souterraines et de sols contaminés
- 10- en vue de pouvoir réaliser des études de simulations et de modélisations (transport hydrosédimentaire en milieu dulcicole ou marin, panaches de dispersion des contaminants atmosphériques, aquatiques ou souterrains, ondes de propagation des bruits en milieu ambiant terrestre ou en milieu aquatique, prévision d'achalandage du réseau routier, modification du paysage dans le temps, évolution des îlots de chaleur en milieu urbain, dissémination de problématique sanitaire, etc.).

Il faudrait également quelques autres directives sectorielles pour de nouvelles catégories de projets (ex: transport ferroviaire de produits dangereux, transport maritime de produits dangereux, exploration d'hydrocarbures en milieu marin, exploitation d'hydrocarbures en milieu terrestre et marin, projets fédéraux à incidence en territoire québécois, etc.).

Enfin, il faudrait aussi des guides de réalisation des analyses préalables de risques technologiques et environnementaux pour les projets de transport des produits dangereux (camions, trains, bateaux, pipelines, réservoirs d'entreposage, etc.) ainsi que pour les projets industriels à risque.

ANNEXE 2

Nombre, type et résultats des demandes d'autorisations soumises au MDDELCC entre novembre 2008 et février 2015 par initiateur majeur de projets sur la Côte-Nord

Initiateur majeur	Type d'initiateur	Autorisations délivrées										Autorisations non délivrées													GRAND TOTAL		
		Type de demandes d'autorisation (art. LQE)										Type de demandes d'autorisation (art. LQE)															
		22	24	122,2 (CA)	31,1	31,6	122,2 (D)	32	48	70,X	Total	22	24	122,2 (CA)	31,1	122,2 (D)	32	48	70,X	Total	Fermée	Retirée	Non-assuj.	Refus		Analyse non complétée	Total
ITUMM	CB Uashat/Maniutenam	4		1			1				6								0						0	6	
Northland Power	Éolienne										0			5					5		5				5	5	
Systèmes d'énergie renouv. Canada	Éolienne										0			2					2				2		2	2	
Boisaco	Forestière	4	11	5							20								0						0	20	
Produits forestiers Arbec	Forestière	6	4	1			4				15		1	1					2				2		2	17	
Produits forestiers Bercifor inc.	Forestière	4		2							6								0						0	6	
Produits forestiers Résolu	Forestière	5	12	10			1	1			29								2				2		2	31	
Borex Énergie	Hydroélectricité	12	2	5							19								0						0	19	
Hydroméga Services Inc.	Hydroélectricité	1									1								0						0	1	
Hydro-Québec	Hydroélectricité	251		66	4		3	59			383	23		5	1	1	2		32		3	1		28	32	415	
Hydrowatt SM-1 inc.	Hydroélectricité	2									2								0						0	2	
Société d'Énergie Riv. Franquelin	Hydroélectricité	19		1	1						21	1							0					1	1	22	
Société d'Énergie Sheldrake	Hydroélectricité	15		8			1				24	2		1					3		1			2	3	27	
Société en commandite Magpie	Hydroélectricité			1							1				1				1					1	1	2	
Société hydroélectrique Manicouagan	Hydroélectricité	2	2	3				1			8								0						0	8	
Alcoa Baie-Comeau	Industrie	9		3		1					18	1				1			3		2			1	3	21	
Aluminerie Alouette	Industrie	3									5								0						0	5	
Béton provincial Ltée	Industrie	18		2							20								0						0	20	
Cargill Ltée	Industrie	1									1								0						0	1	
Sani-Manic Côte-Nord inc.	Matières contaminées	2						1	5		8								0						0	8	
Sceptre Baie-Comeau inc.	Matières contaminées	1							10		11					1			1					1	1	12	
Régie de gestion MR Manicouagan	Matières résiduelles	4		1			1				6	1							1					1	1	7	
ArcelorMittal Mines Canada	Minière	41	38	2				8	1		90	9		2	2		29		42	8	26	2		6	42	132	
Bloom Lake Iron Ore Mine Ltd	Minière	28		3	1		3	2	2		39	1		2					3					3	3	42	
Champion Iron Mines Ltd	Minière	5						3			8				1				1					1	1	9	
Cliffs	Minière	9		1					6		16	1		1	1				3					3	3	19	
Compagnie minière IOC	Minière	17		5				1			23	3				2			6	1	3			2	6	29	
Focus Graphite Inc.	Minière	1									1				1				1					1	1	2	
Mine Arnaud	Minière										0				1				1					1	1	1	
Mines Virginia Inc.	Minière	4									4								0						0	4	
Mines Wabush	Minière	8						1			9	1				3			4	1	1	1		1	4	13	
New Millenium Iron Corp.	Minière	1									1				1				1					1	1	2	
Rio Tinto Fer et Titane	Minière	14		5	1						20	1		1	2				4		1			3	4	24	
Société FerroQuébec Inc.	Minière										0				1				1					1	1	1	
Tata Steel Minerals Canada Ltd.	Minière	1	1								2								0						0	2	
MERN (Sablières/Gravières)	Minière (Publique)	44		25							69	8			12				20	2	5			13	20	89	
Corridor Ressources	Pétrolière	1									1	2							2			2			2	3	
Hydrocarbures Anticosti	Pétrolière	2		2					1		5	1							1					1	1	6	
Chemin de fer QNS&L	Transport	5									7	2							2					2	2	9	
Ministère des Transports du Québec	Transport	49		10	2						64	6			6		1		13		4	2		7	13	77	
Pakatan Meskanau Grande Séduction	Transport	1									1	4			1				6	3	2			1	6	7	
Société des traversiers du Québec	Transport	8		1							9	2			1				3	1				2	3	12	
Ville de Baie-Comeau	Ville	6		4							14	1							1					1	1	15	
Ville de Port-Cartier	Ville	9									12	3				2			5		1			3	5	17	
Ville de Sept-Îles	Ville	19		5							35	6				2			8		3			5	8	43	
Total		636	70	172	9	1	8	103	13	22	1034	81	0	25	29	2	44	0	0	181	17	57	10	0	97	181	1215
Grand total (Demandes régionales)		1010	105	236	11	1	8	215	25	32	1643	181	2	28	30	2	68	1	4	316	57	91	26	0	142	316	1959

22 : Demande d'autorisation standard pour tous les projets non assujettis aux études d'impacts

24 : Demande de cession de certificat d'autorisation

31,1 : Demande d'autorisation en vertu de la procédure inhérente aux études d'impact

31,6 : Demande de soustraction à la procédure inhérente aux études d'impact

32 : Demande d'autorisation en vue de l'implantation d'équipement ou d'ouvrage d'approvisionnement en eau ou encore de collecte ou traitement des eaux pluviales ou usées

48 : Demande d'autorisation en vue de l'implantation d'équipement ou d'ouvrage d'assainissement de l'air

70,X : Demande d'autorisation en vue de gérer, traiter ou transporter des matériaux, eaux ou sols contaminés

122,2 (CA) : Demande de modification ou suspension ou révocation d'un certificat d'autorisation, d'une autorisation ou d'un permis accordé en vertu de la LQE

122,2 (D) : Demande de modification d'un décret délivré suite à une étude d'impact ou à une demande de soustraction à une étude d'impact

Outre la délivrance d'une autorisation, parmi les résultats possibles suite à la soumission d'une demande, il y a la fermeture administrative du dossier, le retrait du dossier par l'initiateur, l'avis de non-assujettissement à l'autorisation demandée et le refus officiel d'accorder l'autorisation.

Les analyses non complétées font références aux dossiers actifs dont l'analyse est en cours ou encore dont l'analyse est en suspend, le temps que l'initiateur fournisse de l'information complémentaire. La fermeture du dossier se présente à la fin du délai pour lequel l'initiateur a reçu un avis.

N.B. Les entrepreneurs en construction et en excavation n'ont pas été retenus en tant qu'initiateurs majeurs, malgré le nombre élevé de dossiers qu'ils déposent tous ensemble au MDDELCC.

ANNEXE 3

Identification des problématiques affectant la crédibilité des ÉIE

Problématique affectant la crédibilité des ÉIE (Récrimination ou constat)	Portée du sujet
La longueur des études d'impact (nombre de pages)	Généralités
La quantité de documents complémentaires déposés, dont plusieurs peuvent être issus des questions et commentaires transmis par les autorités	Généralités
Le nombre de questions posées par les divers analystes ministériels	Généralités
La grande variabilité des questions posées entre les divers analystes ministériels (DÉE du MDDEFP) (type et quantité de questions)	Généralités
Le niveau inapproprié de langage du résumé vulgarisé	Généralités
L'absence d'orientations gouvernementales claires soutenant <i>a priori</i> la <u>justification</u> de la réalisation de certaines catégories de projet et la non-réalisation de certaines autres (ex : dans le cadre d'ÉES préalables)	Processus
L'absence d'un cadre législatif et réglementaire encadrant la réalisation d'ÉES nationales ou régionales, génériques ou spécifiques sur divers sujets (ex : production d'énergie, plans de transports, schémas d'aménagement, gestion par bassin versant, aires protégées, adaptation à l'érosion des berges, etc.)	Processus
La non-divulgaration de l'avis de projet du promoteur au moment de son émission auprès des autorités (Ce n'est pas le cas au fédéral)	Consultation publique
Le contenu inadéquat ou incomplet de l'avis de projet émis par le promoteur	P/CP
L'émission ministérielle d'une directive sectorielle de réalisation de l'ÉIE non adaptée spécifiquement au projet	Processus
L'absence de consultation publique avant l'émission de la directive encadrant les activités minimales à réaliser dans l'ÉIE	Consultation publique
La vérification inexistante ou insuffisante de l'acceptabilité sociale du projet en début de processus d'ÉIE	Consultation publique
Le caractère uniquement recommandé de la consultation du promoteur après la description du milieu et l'analyse des variantes de projet	Consultation publique
Les travaux de caractérisation des composantes des milieux physique, biologique et humain lorsqu'ils sont réalisés lors de périodes invalides	Méthode
L'effort minimal de caractérisation appliqué à une ou plusieurs composantes est inadéquat ou suivant des protocoles inappropriés	Méthode
Des efforts de caractérisation sont appliqués sur toutes les composantes citées dans la directive et non spécifiquement sur des composantes valorisées de l'environnement ciblées dans le contenu d'une directive adaptée au projet	Méthode
Les concepts de composantes valorisées de l'environnement (CVE) et de composantes socialement valorisées (CSV) sont encore confus dans la communauté	Méthode
Le sentiment que la compétence des professionnels ou techniciens réalisant les travaux de caractérisation est insuffisante ou inappropriée	Certification
Le sentiment que les professionnels décrivant les composantes environnementales et/ou analysant les impacts du projet sur celles-ci ont des compétences insuffisantes ou inappropriées	Certification
Le sentiment que les promoteurs et/ou les gestionnaires de projets peuvent exercer des pressions indues sur les spécialistes en évaluation environnementale afin d'ajuster leurs analyses et leurs conclusions	Certification
Le sentiment que certains promoteurs ou gestionnaires de projet peuvent modifier certaines portions d'une ÉIE sans l'implication des professionnels qui l'ont réalisé	Certification
Le sentiment que le contenu du rapport est orienté et qu'il manque de rigueur et d'objectivité scientifique	Certification
Le sentiment que, tant les promoteurs que leurs consultants, réalisent uniquement leurs ÉIE parce que la loi l'exige et qu'en fait, ils n'ont d'intérêt qu'à l'égard des profits financiers de leurs entreprises respectives	Certification
Le fait qu'aucun organisme indépendant ou ordre professionnel n'encadre et ne certifie la compétence des spécialistes en évaluation environnementale	Certification
Le fait qu'il n'y a aucune obligation légale exigeant qu'une étude d'impact soit signée par un ou des spécialistes certifiés en évaluation environnementale (et non par un gestionnaire ou un ingénieur de projet qui n'a pas pris part activement à l'analyse environnementale du projet)	Certification
Le fait que les analystes ministériels ne soient pas assujettis non plus à une certification identique en tant que spécialiste en évaluation environnementale	Certification
Le sentiment d'une lacune importante au niveau de l'imputabilité générale des spécialistes en évaluation environnementale face aux ÉIE qu'ils réalisent	Certification

Le sentiment que le discours sur le « développement durable » inscrit dans les ÉIE n'est qu'un artifice orienté vers une acceptabilité sociale du projet	Méthode
L'absence d'une méthodologie générale standard spécifique à l'analyse des impacts environnementaux qui feraient en sorte que tous les citoyens du Québec pourraient facilement s'y retrouver (i.e. trop grande diversité de méthodes d'analyse des impacts) et aussi que les ÉIE soient aisément comparables entre elles	Méthode
La durée de la période de réalisation de l'étude d'impact comme telle (inventaires, conception du projet, rapport)	Processus
La durée de la période pour effectuer l'analyse de recevabilité par les autorités	Processus
La durée de la période d'information et de consultation publique	P/CP
La durée de la période de recommandation ministérielle et de décision gouvernementale	Processus
La lourdeur générale du processus d'ÉIE	Processus
Les délais et les frais généraux globaux imputables au processus canadien et québécois d'ÉIE	Processus
Le risque élevé que des promoteurs aillent investir dans une autre région ou un autre pays où les contraintes législatives et réglementaires sont moins importantes	Processus
La compétence insuffisante des analystes ministériels attirés à chaque dossier	Certification
La consultation insuffisante d'experts ministériels ou d'experts externes indépendants sur certains aspects particuliers des ÉIE	Méthode
Les lacunes apparemment trop importantes dans les connaissances pour pouvoir prendre des décisions éclairées	Méthode
La préparation et l'encadrement trop évidents des promoteurs et de leurs discours par des grandes agences de communication et de relations publiques (National, HKDP, etc.)	Consultation publique
L'absence de soutien (financement et autres) pour l'implication des organismes non gouvernementaux (ONG) et des citoyens tout au long du processus d'ÉIE, incluant l'analyse du rapport d'ÉIE et la participation aux audiences publiques	Consultation publique
La couverture journalistique des ÉIE qui est tournée, non pas sur la qualité générale des ÉIE, mais uniquement vers les lacunes décriées par les opposants éventuels, et ce, avec des explications qui traduisent souvent la méconnaissance du sujet, du processus d'ÉIE et du langage propre au processus	Autres
La transmission par les politiciens d'un message confus et inadéquat quant au sujet, au processus d'ÉIE et à son langage propre, tout cela traduisant leur méconnaissance du dossier (ou encore un certain agenda politique)	Autres
Le discours et les actions volontairement démagogiques de certains promoteurs et de certains environnementalistes orientés uniquement vers leurs objectifs, mais qui sèment davantage de confusion dans l'esprit des citoyens québécois	Autres
Le manque d'information et de sensibilisation publique quant au processus, à la structure et au contenu des ÉIE	Autres
La confusion des genres entre les différents types d'évaluations environnementales fédérales et provinciales en vigueur au Québec ainsi qu'avec les ÉES et les activités du BAPE	Autres
La qualité du matériel audio-visuel et les aptitudes du présentateur de l'ÉIE lors des diverses consultations publiques	Consultation publique
L'incertitude qu'une surveillance environnementale réelle est effectuée lors des travaux, ni que, si c'est le cas, celle-ci soit fait par des gens compétents	Après autorisation
La non-obligation systématique de remettre un rapport de surveillance environnementale, certifié par une personne de compétence reconnue, des travaux d'un chantier aux autorités concernées	Après autorisation
La non-obligation systématique de divulguer les résultats des suivis environnementaux convenus avec les autorités concernées	Après autorisation
L'incertitude que le processus d'étude d'impact vaut le coup d'être appliqué en raison de l'absence de rétroaction auprès des communautés concernées	Après autorisation
L'absence d'une instauration systématique d'un comité local ou régional de suivi des impacts du projet sur l'environnement pour tout projet où cela s'appliquerait	Après autorisation

Portée du sujet concernant les ÉIE :

- 1- Généralités
- 2- Processus général d'ÉIE (P)
- 3- Consultation publique (CP)
- 4- Méthode d'inventaire ou d'analyse des impacts
- 5- Certification des évaluateurs
- 6- Activités après l'obtention des autorisations

Liste des pistes de solution

1. Révision de la présentation du contenu standard du formulaire d'avis de projet ainsi que des informations qui sont à y fournir.
2. Réduction du nombre de composantes environnementales à caractériser et décrire, et sur lesquelles il faut ensuite analyser les impacts du projet en ciblant les enjeux et les composantes valorisées de l'environnement (CVE) à traiter directement dans l'avis de projet. L'ÉIE pourrait ainsi être réalisée uniquement sur ces CVE. Le concept de composantes valorisées de l'environnement (CVE) doit être clairement expliqué aux intervenants afin qu'il soit bien assimilé.
3. Publication de l'avis de projet pour des fins de consultation publique sur le contenu, spécifique au projet, de la directive à émettre par le MDDEFP. Les citoyens pourraient ainsi voir leurs préoccupations considérées beaucoup plus en amont dans le processus. Il s'agirait aussi d'un premier moment de sondage du niveau d'acceptabilité sociale du projet par la population. Les résultats de ce sondage pourront guider la réalisation subséquente de l'ÉIE.
4. Maintien de l'ampleur du travail de réalisation de l'ÉIE à un niveau approprié par la rencontre des analystes du MDDEFP affectés au projet suite à l'émission de la directive. De telles discussions permettraient de mieux cibler et cerner les attentes et préoccupations de ces analystes, dont notamment au niveau des activités de documentation à réaliser sur le terrain.
5. Réduction du chapitre « Contexte et justification » par le traitement de la justification socio-économique, stratégique et structurelle des grandes catégories de projet par la réalisation d'EES sur les PPP gouvernementaux, notamment concernant :
 - 5.1. la « **Politique énergétique** du Québec » qui encadre les choix collectifs des québécois en matière d'énergie hydroélectrique, éolienne, hydrolienne, pétrolière, gazière, thermique, solaire, etc., ainsi qu'en matière d'électrification des transports;
 - 5.2. un futur plan-cadre du **développement minier** au Québec;
 - 5.3. une politique de réfection et de développement du **réseau de transport** du Québec (réfection des vieux ponts, construction de ponts de remplacement et de nouveaux ponts, mise à niveau ou remplacement du boulevard Métropolitain à Montréal, construction de nouveaux tronçons routiers et de voies ferrées (ex : Grand Nord, Côte-Nord, Basse-Côte-Nord, etc.);
 - 5.4. une politique de réfection et de développement des **infrastructures maritimes** du Québec (installations portuaires, chenaux de navigation, nouveaux parcs industrialo-portuaires, transport intermodal, etc.);
 - 5.5. une Stratégie de développement du **Grand Nord** québécois;
 - 5.6. la révision des politiques, programmes et plans québécois en matière de gestion des **matières résiduelles**;
 - 5.7. un Programme québécois d'adaptation du littoral à l'**érosion côtière**;
 - 5.8. etc.
6. Élaboration et mise en œuvre d'un cadre législatif et réglementaire encadrant la réalisation d'ÉES nationales ou régionales, génériques ou spécifiques sur divers sujets.

7. Dès qu'une première version complète de la description du milieu récepteur, de l'analyse des variantes de projet et de l'identification des principaux enjeux environnementaux liés au projet a été complétée, deux séances de consultation publique devraient « obligatoirement » être tenues, soit une première avec les principaux intervenants régionaux et une seconde avec les citoyens concernés. Celle-ci a pour objet de valider les informations présentées dans la description du milieu récepteur et de connaître l'avis des personnes consultées quant aux variantes analysées, au cheminement analytique appliquée et aux résultats obtenus quant à la variante jugée préférable par l'initiateur. Cet exercice sert aussi à mesurer la valorisation régionale des diverses composantes étudiées du milieu, de même que le nouveau niveau d'acceptabilité sociale du projet sur la base de la nouvelle information reçue.
8. Réduction de l'ampleur de l'analyse des impacts par l'éducation des concepteurs techniques des projets à l'importance d'intégrer le maximum de pratiques et de considérations environnementales dans leurs activités de conception ainsi que dans l'élaboration des méthodes de construction et ce, avec la collaboration soutenue et avisée de leurs collègues spécialistes en évaluation environnementale. Si une telle pratique devenait monnaie courante de manière convaincante, les textes des descriptions des projets pourraient être raccourcis. Bien que l'on observe certaines améliorations des mœurs avec le temps, aucune firme ne peut honnêtement affirmer qu'une telle façon de faire est parfaitement intégrée dans leurs équipes. Les concepteurs vont affirmer que oui, mais les évaluateurs environnementaux vont vous certifier, souvent à voix basse, que non.
9. Réduction du texte de présentation de la méthodologie d'identification et d'analyse des impacts environnementaux par l'élaboration et l'adoption d'une méthodologie générale standard valable pour toutes les catégories de projets, mais qui pourrait supporter quelques ajustements en fonction de spécificités propres à un projet qui pourraient se manifester. Il y a trop de différence, non pas juste entre les firmes, mais également entre les chargés de projets. La même chose pourrait également être effectuée au chapitre des impacts cumulatifs et synergiques. Ces deux méthodologies pourraient être préparées par un comité de l'AQEI qui la ferait ensuite valider auprès de ses membres praticiens et des chefs de service des ministères analystes.
10. Amélioration de la compréhension publique du processus global d'analyse des impacts par la définition d'un « cadre de présentation » standard du texte de l'analyse des impacts pourraient également être définies a priori. Par contre, il importe de souligner que les rédacteurs doivent demeurer entièrement libres de leurs interprétations et argumentations (plaidoirie). Ainsi, outre les mesures d'amélioration citées ci-haut, il n'y aucune autre façon d'imposer une réduction plus substantielle du texte d'analyse des impacts, chaque chargé de projet devant disposer de toute la latitude nécessaire pour présenter son argumentaire à sa convenance. Régulièrement, il est possible de voir dans des ÉIE, des fiches ou tableaux-synthèses présentant les résultats globaux de l'analyse des impacts. Cette façon de faire est très intéressante. Par contre, elle ne saurait remplacer le besoin de formuler et présenter un argumentaire explicatif. Ces fiches ou tableaux-synthèses constituent simplement un outil complémentaire de présentation visuelle, tout comme les matrices d'identification et d'évaluation des impacts (ex : Matrice simplifiée de Léopold) ainsi que les cartes illustrant l'emplacement des impacts.
11. Réduction du nombre de mesures d'atténuation à énumérer par la production et publication de clauses environnementales normalisées par « catégorie » de projet (Listes de mesures

courantes d'atténuation). Cela pourrait être fait sur le modèle de celles d'Hydro-Québec ou encore du CCDG et du document « L'environnement dans les projets routiers » du MTQ.

12. Réduction de texte de présentation du plan de mesure d'urgence d'un projet par la production et la publication de plans de mesures d'urgence normalisés par catégorie de projet, mais qui pourrait supporter quelques ajustements en fonction des spécificités propres à chaque projet.
13. Réduction de l'ampleur des rapports complémentaires à produire en cours d'analyse de recevabilité (ex : Réponses aux QC du MDDEFP) par la transmission à l'initiateur et/ou son consultant d'une version préliminaire de la liste des questions concernant le contenu de l'ÉIE. Si requis, une réunion pourrait être tenue entre les analystes du MDDEFP et l'initiateur et/ou son consultant afin d'éclaircir ou de répondre au contenu de certaines questions de manière à pouvoir juger de l'ampleur du traitement à réaliser ou encore de la pertinence réelle de telle ou telle question. Cette rencontre permettrait d'examiner la possibilité de réduire le nombre de questions et commentaires dans la version finale transmise à l'initiateur et/ou son consultant.
14. Mise en place de mesures de normalisation du traitement des dossiers d'ÉIE par les analystes en vue de réduire la variabilité de leurs perceptions, avis, interrogations, etc. et d'ainsi réduire la quantité de questions posées lors de l'analyse de recevabilité. On doit s'assurer que les questions posées sont pertinentes à l'objectif d'analyse du contenu de l'ÉIE et non, par exemple, une extension des préoccupations uniquement personnelles de l'analyste. Les analystes doivent appliquer les mêmes règles auprès des analystes des autres ministères consultés.
15. Veille technologique et méthodologique en lien direct avec la réalisation des ÉIE afin de s'assurer que les méthodes d'inventaire et d'analyse sont toujours maintenues à la fin pointe des connaissances scientifiques. Ces informations devraient être diffusées régulièrement auprès de tous les praticiens de l'évaluation environnementale.
16. Obligation de garantie d'exécution professionnelle par la certification des responsables de la réalisation ainsi que de l'analyse des ÉIE et obligation de signature des rapports d'ÉIE ainsi que des rapports d'analyse environnementale. Le gestionnaire administrateur du dossier pourrait signer les rapports produits. Par contre, la seule signature réellement obligatoire serait celle du responsable certifié ayant produit ou intégré les composantes produites de l'ÉIE. Selon l'ampleur du projet, cette responsabilité pourrait être partagée entre deux ou même trois individus. Ces derniers doivent alors tous signés en tant que responsable de la qualité du travail réalisé. Par ailleurs, les noms, responsabilités et qualifications des membres de l'équipe de travail ayant collaboré à la réalisation de l'ÉIE devrait être clairement être inscrit dans le rapport d'ÉIE. À titre d'exemple en appui à cette proposition de certification, il convient de souligner ici que l'Association québécoise de vérification environnementale (AQVE) est un organisme québécois de certification qui encadre la compétence de ses membres. Deux titres de compétences peuvent être accordés, soit celui d'Évaluateur environnementale de sites agréé (EESA) et celui de Vérificateur environnemental agréé (VEA). En 2013-2014, cette association compte 164 membres, dont 102 EESA, 43 VEA et 19 EESA/VEA. Les EESA font des caractérisations de lieux contaminés (Phases 1, 2 et 3). Les VEA font, quant à eux, des vérifications de conformité environnementale à l'égard des lois, règlements, procédures et normes applicables au domaine de l'environnement au

Québec et au Canada ainsi que par rapport aux normes CSA et ISO. Cette certification est effectuée auprès des individus qui souhaitent sur une base volontaire l'obtenir. Par contre, de plus en plus de donneurs d'ouvrages « publics » municipaux, régionaux, provinciaux et fédéraux exigent des professionnels dotés de cette certification dans leurs appels d'offres de services en caractérisation ou en vérification environnementale.

17. Élaboration et mise en vigueur d'un code de déontologie régissant notamment les tentatives d'orientation extérieure des analyses et conclusions d'un évaluateur certifié (initiateur, concepteur, supérieur, collègue, politicien, etc.). Ce code ne permettrait pas qu'un second évaluateur reprenne le dossier sans motif sérieux et dans le but unique d'arriver à une autre conclusion. Le public a besoin d'être rassuré quant à l'indépendance et l'objectivité du travail réalisé par les évaluateurs certifiés. Il existe de nombreux codes régissant de façon similaire les pratiques de certaines corporations professionnelles.
18. Élaboration et mise en œuvre d'un programme de soutien financier et technique des intervenants souhaitant rédiger et présenter un mémoire durant les audiences publiques, ce qui inclurait une contribution couvrant également un effort suffisant d'analyse du rapport d'ÉIE. Un tel programme existe au fédéral pour certaines catégories de projets.
19. Préparation de matériel d'information à l'attention des journalistes et des politiciens quant aux divers aspects concernant les ÉIE de manière à éliminer toute confusion des genres notamment au niveau des divers procédures d'analyse environnementale applicables.
20. Représentations auprès des autres gouvernements afin que ceux-ci haussent leurs standards de traitement des dossiers d'évaluation environnementale. Il ne faut pas tenter nous-mêmes de réduire les nôtres afin de ne pas faire fuir les promoteurs déjà présents ou de ne pas nuire à l'attraction de nouveaux investisseurs. Il est impensable de penser devenir compétitifs avec les pays où les coûts du respect de leur environnement sont peu élevés parce qu'il est peu considéré. Ces pays ne respectent souvent pas des normes minimales internationales qui régissent le travail de leurs concitoyens qui sont, de ce fait, sous-payés. Et ils ne respectent souvent pas non plus les droits et libertés fondamentales. Dans ce contexte, il vaut mieux tenter de s'améliorer tout en maintenant notre cadre législatif, réglementaire et normatif actuel.
21. Exigence à l'effet que les programmes de surveillance environnementale des travaux de construction et de suivi des effets environnements en phase d'exploitation d'un projet soit effectuée par des professionnels certifiés et qu'un rapport de surveillance ou de suivi, selon le cas, soit produit, signé et déposé auprès du MDDEFP.
22. Instauration d'un comité local ou régional de suivi des impacts sur l'environnement d'un projet pour tout projet où cela pourrait être requis. L'initiateur pourrait le proposer sans son ÉIE ou le MDDEFP pourrait l'imposer dans les recommandations de son rapport d'analyse environnementale.
23. Dans une perspective d'amélioration continue de la pratique, évaluation par les pairs (comité de l'AQEI) de la « qualité » des ÉIE et des réponses aux QC des autorités que les ÉIE ont suscité, des rapports d'analyse environnementale et des rapports produits par le BAPE et production d'avis sur cette qualité transmise aux professionnels responsables et leurs supérieurs immédiats. Les résultats individuels seraient confidentiels, mais le comité aurait

néanmoins l'obligation de publier un bilan annuel faisant état de la moyenne annuelle des résultats pour chaque catégorie (ÉIE, RAE, BAPE) ainsi que des principaux points à améliorer avec des recommandations de mesures à appliquer.

24. Advenant que l'AQEI ne puisse pas soutenir les différents rôles qui pourraient lui être attribués par la réforme des procédures et du contenu des ÉIE, la mise sur pied d'un bureau indépendant de gestion des études d'impact sur l'environnement pourrait constituer une alternative. Il pourrait s'agir d'un organisme paragouvernemental à la manière du BAPE ou du Bureau du Vérificateur Général du Québec. Celui-ci pourrait coordonner toutes les activités liées à la procédure depuis la réception de l'avis de projet jusqu'à l'évaluation du travail de toutes les parties au dossier, en passant par la sélection de la firme qui serait mandatée. Tant les analystes du MDDEFP que le personnel du BAPE conserveraient leurs attributions.

Question : Quel organisme verrait à la certification des évaluateurs ? (AQEI, AQVE, ...)

Annexe 5. LISTE DES CATÉGORIES DE PROJETS ASSUJETTIES (ART. 2 DU RÉEIE)

2. Liste: Les constructions, ouvrages, travaux, plans, programmes, exploitations ou activités décrits ci-dessous sont assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 de la Loi et doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation délivré par le gouvernement en vertu de l'article 31.5 de la Loi:

a) la construction et l'exploitation subséquente d'un barrage ou d'une digue placé à la décharge d'un lac dont la superficie totale excède ou excédera 200 000 m² ou d'un barrage ou d'une digue destiné à créer un réservoir d'une superficie totale excédant 50 000 m²; **(1)**

b) tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 m ou plus ou sur une superficie de 5 000 m² ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A ou pour un même lac, à l'exception des travaux exécutés dans une rivière qui draine un bassin versant de moins de 25 km², des travaux de drainage superficiel ou souterrain dans la plaine de débordement d'un cours d'eau visé dans l'annexe A, des travaux de construction d'un remblai sur une terre agricole privée dans la plaine de débordement d'un cours d'eau visé dans l'annexe A afin de protéger cette terre contre les inondations ainsi que des travaux exécutés dans une rivière conformément à un acte d'accord, un règlement ou un procès-verbal municipal en vigueur avant le 30 décembre 1980. Si l'information disponible ne permet pas déjà d'établir la limite des inondations de récurrence de 2 ans, cette limite est déterminée à l'aide de tout élément pertinent, en privilégiant l'usage de la méthode botanique prévue par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35), pour établir la ligne naturelle des hautes eaux; **(50)**

c) le détournement ou la dérivation d'un fleuve ou d'une rivière;

d) la construction ou l'agrandissement d'un port ou d'un quai ou la modification de l'usage que l'on fait d'un port ou d'un quai, sauf dans le cas d'un port ou d'un quai destiné à accueillir moins de 100 bateaux de plaisance ou de pêche; **(9)**

e) la construction, la reconstruction ou l'élargissement, sur une longueur de plus de 1 km, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour 4 voies de circulation ou plus ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 m ou plus, à l'exception de la reconstruction ou de l'élargissement d'une telle route ou infrastructure routière dans une emprise qui, le 30 décembre 1980, appartient déjà à l'initiateur du projet; **(51)**

f) la construction, la reconstruction ou l'élargissement sur une longueur de plus de 2 km de toute route ou autre infrastructure routière destinée à des fins d'exploitation forestière, minière ou énergétique, dont la durée d'utilisation est prévue pour 15 ans ou plus et qui entraîne un déboisement sur une largeur moyenne de 35 m ou plus, à l'exception de la reconstruction ou de l'élargissement d'une telle route ou infrastructure routière dans une emprise qui, le 30 décembre 1980, appartient déjà à l'initiateur du projet;

g) la construction, la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou autre infrastructure routière publique non visée au paragraphe e et longeant les rives d'un lac, d'une rivière, d'un fleuve ou de la mer sur une distance de 300 m ou plus, à moins de 60 m des rives; **(non en vigueur; voir a. 19)**

h) l'établissement d'une gare de triage ou d'un terminus ferroviaire et la construction, sur une longueur de plus de 2 km, d'une voie de chemin de fer, sauf dans le cas où ces ouvrages sont

construits dans un parc industriel ou sur l'emplacement d'une exploitation minière existante le 30 décembre 1980; (2)

i) l'implantation ou l'agrandissement d'un aéroport sauf si ce projet consiste simplement en l'élargissement d'une piste d'atterrissage, en l'implantation d'un aéroport pourvu d'une piste d'atterrissage d'une longueur de moins de 1 km, en l'aménagement d'un aérodrome sur un lac gelé ou en la construction de bâtiments administratifs ou destinés au contrôle de la navigation aérienne ou à la surveillance météorologique;

j) la construction d'une installation de gazéification ou de liquéfaction du gaz naturel ou la construction d'un oléoduc d'une longueur de plus de 2 km dans une nouvelle emprise, à l'exception des conduites de transport de produits pétroliers placées sous une rue municipale;

la construction d'un gazoduc d'une longueur de plus de 2 km. Sont cependant exclues la construction d'un tel gazoduc s'il est installé dans une emprise existante servant aux mêmes fins, ainsi que l'installation de conduites de distribution de gaz de moins de 30 cm de diamètre conçues pour une pression inférieure à 4 000 kPa; (9)

k) la construction ou la relocalisation d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension de 315 kV et plus sur une distance de plus de 2 km et la construction ou la relocalisation d'un poste de manœuvre ou de transformation de 315 kV et plus; (1 + HQ)

l) la construction, la reconstruction et l'exploitation subséquente:

- d'une centrale hydroélectrique (L1 : 9) ou d'une centrale thermique fonctionnant aux combustibles fossiles, d'une puissance supérieure à 5 MW; (L2 : 1)

- de toute autre centrale destinée à produire de l'énergie électrique, d'une puissance supérieure à 10 MW (L3 : 1), à l'exception d'une centrale nucléaire visée par le paragraphe m;

réserve faite des dispositions du deuxième alinéa du présent article, toute augmentation de la puissance d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique si la puissance de la centrale, avant l'augmentation ou par suite de celle-ci, est supérieure à 5 MW dans le cas d'une centrale hydroélectrique ou d'une centrale thermique fonctionnant aux combustibles fossiles ou à 10 MW dans les autres cas visés par le présent paragraphe;

l'ajout d'un turboalternateur sur une chaudière non utilisée auparavant à des fins de production d'énergie électrique si la puissance de l'alternateur est supérieure à 5 MW dans le cas d'une chaudière brûlant des combustibles fossiles ou à 10 MW dans les autres cas visés par le présent paragraphe. (L4 : 5)

Pour l'application du présent paragraphe, la puissance d'une centrale s'entend de la puissance nominale totale que peuvent fournir les appareils de production dont elle est pourvue, tenant compte des dispositions qui suivent:

- dans le cas d'une centrale hydroélectrique, la puissance correspond à la puissance nominale de l'alternateur du turboalternateur établie sur la base d'une température de l'eau égale à 15 °C;

- dans le cas d'une centrale thermique, elle correspond à la puissance nominale d'un tel alternateur établie sur la base d'une température de l'air égale à 15 °C et d'une pression atmosphérique de 1 bar;

- dans le cas d'une centrale éolienne, elle correspond à la somme des puissances nominales de l'ensemble des aérogénérateurs dont sont pourvues les éoliennes. Le nombre d'éoliennes considéré pour établir cette puissance est le nombre maximal d'éoliennes que la centrale devrait comporter; (L5 : 40)

m) la construction ou l'agrandissement d'un établissement de fission ou de fusion nucléaire, d'une usine de fabrication, de traitement ou de retraitement de combustible nucléaire ou d'un lieu d'élimination ou d'entreposage de déchets radioactifs;

n) la construction d'une raffinerie de pétrole, d'une usine pétrochimique, d'une usine de fractionnement de gaz de pétrole liquide, d'une usine de transformation ou de synthèse de gaz à potentiel énergétique ou d'une usine de transformation ou de synthèse de produits tirés du charbon.

La construction d'une installation mentionnée ci-dessus est cependant exclue lorsqu'elle est située sur les lieux d'une raffinerie de pétrole ou d'une usine pétrochimique existante;

n.1) la construction d'une fabrique au sens du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (chapitre Q-2, r. 27).

Est cependant exclue la construction d'un atelier de désencrage sur les lieux d'une fabrique existante;

n.2) la construction d'une usine d'équarrissage;

n.3) la construction d'une usine de production de métaux, d'alliages de métaux ou de métalloïdes dont la capacité de production annuelle est de 20 000 tonnes métriques ou plus; (1)

n.4) la construction d'une cimenterie ou d'une usine de fabrication de chaux vive;

n.5) la construction d'une usine de fabrication d'explosifs;

n.6) la construction d'une usine de fabrication de produits chimiques dont la capacité de production annuelle est de 100 000 tonnes métriques ou plus. (1)

Une telle construction est cependant exclue lorsqu'elle se situe sur les lieux d'une usine existante et que celle-ci utilisera toute la production de la nouvelle usine;

n.7) la construction d'une usine de production d'eau lourde;

n.8) la construction d'une usine de traitement:

- de minerai métallifère ou d'amiante dont la capacité de traitement est de 2 000 tonnes métriques et plus par jour, à l'exception des terres rares;

- de minerai d'uranium;

- de minerai de terres rares;

- de tout autre minerai dont la capacité de traitement est de 500 tonnes métriques ou plus par jour;

n.9) la construction d'une usine de transformation ou de traitement de produits métalliques dont la capacité de production annuelle est de 20 000 tonnes métriques ou plus;

n.10) la construction d'une usine de fabrication de panneaux agglomérés à partir de matières ligneuses, dont la capacité de production annuelle est de 50 000 m³ ou plus; (1)

n.11) la construction d'une usine de fabrication de véhicules ou d'aéronefs, y compris la fabrication de pièces pour de tels véhicules, dont la capacité de production annuelle est de 100 000 tonnes métriques ou plus;

o) la construction ou l'agrandissement d'un ou de plusieurs bâtiments d'une exploitation de production animale dont le nombre total égalera ou dépassera alors 600 unités animales logées dans le cas d'une production à fumier liquide ou 1 000 unités animales logées dans le cas d'une production à fumier semi-solide ou solide, au sens des définitions prévues à l'article 1 du projet de Règlement relatif aux exploitations de production animale publié à la Partie II de la *Gazette officielle du Québec* le 30 août 1978, p.5669;

p) l'ouverture et l'exploitation: (5)

- d'une mine métallifère ou d'amiante dont la capacité de production est de 2 000 tonnes métriques et plus par jour, à l'exception des terres rares;

- d'une mine d'uranium;

- d'une mine de terres rares;

- de toute autre mine dont la capacité de production est de 500 tonnes métriques ou plus par jour.

Sont cependant exclus les travaux assujettis au Règlement sur le pétrole, le gaz naturel, la saumure et les réservoirs souterrains (D. 1539-88, 88-10-12), et qui ne sont pas autrement visés par le présent règlement.

Sont également exclues les carrières et sablières au sens du Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7).

On entend par «mine», l'ensemble des infrastructures de surface et souterraines destinées à l'extraction de minerai;

q) tout programme ou projet de pulvérisation aérienne de pesticides à des fins non agricoles sur une superficie de 600 ha ou plus, sauf les pulvérisations d'un insecticide dont le seul ingrédient actif est le *Bacillus thuringiensis* (variété *kurstaki*) et les pulvérisations expérimentales d'insecticides en milieu forestier impliquant une nouvelle technique d'application sur une superficie totale de moins de 5 000 ha; (1)

r) la construction d'une installation d'incinération régie par le chapitre III du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19), d'une capacité de 2 tonnes métriques par heure ou plus, l'augmentation de la capacité d'incinération d'une telle installation ou la modification d'une installation d'incinération susmentionnée afin d'en porter la capacité à 2 tonnes métriques par heure ou plus;

r.1) la construction d'un incinérateur destiné à recevoir en tout ou en partie des déchets biomédicaux visés à l'article 1 du Règlement sur les déchets biomédicaux (chapitre Q-2, r. 12) ou toute modification visant à augmenter de plus de 10% la capacité d'incinération d'un tel incinérateur;

s) l'implantation d'un ou de plusieurs réservoirs d'une capacité d'entreposage totale de plus de 10 000 kl destiné à recevoir une substance liquide ou gazeuse autre que de l'eau, un produit alimentaire, ou des déchets liquides provenant d'une exploitation de production animale qui n'est pas visée au paragraphe o; (4)

t) l'installation ou l'utilisation d'équipements servant, en tout ou en partie, à l'incinération de matières dangereuses résiduelles au sens de l'article 5 du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32);

u) l'installation ou l'utilisation d'équipements servant, en tout ou en partie, à l'utilisation à des fins énergétiques ou à la pyrolyse de matières dangereuses toxiques résiduelles, au sens de l'article 5 du Règlement sur les matières dangereuses, dans un lieu autre que celui où ces matières ont été produites ou utilisées;

u.1) l'établissement ou l'agrandissement:

- d'un lieu d'enfouissement technique visé à la section 2 du chapitre II du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles servant en tout ou en partie au dépôt définitif d'ordures ménagères collectées par une municipalité ou pour le compte de celle-ci; (19)

- d'un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition visé au second alinéa de l'article 102 du règlement précité.

Pour l'application du présent paragraphe, l'agrandissement d'un lieu d'enfouissement comprend toute modification ayant pour effet d'en augmenter la capacité d'enfouissement;

v) l'établissement ou l'agrandissement d'un lieu servant, en tout ou en partie, au dépôt définitif de matières dangereuses au sens du paragraphe 21 de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou au dépôt définitif des matières issues du traitement de matières dangereuses résiduelles. Pour l'application du présent paragraphe, l'agrandissement d'un lieu servant au dépôt définitif de telles matières comprend toute modification ayant pour effet d'augmenter la capacité de ce lieu; (2)

Est cependant soustrait à l'application du présent paragraphe:

- l'établissement ou l'agrandissement, sur un terrain, d'un lieu servant exclusivement au dépôt définitif de matières dangereuses résiduelles extraites de ce terrain dans le cadre de travaux de réhabilitation autorisés en vertu de la Loi pour les lieux ayant servi avant le 26 juin 1985 au dépôt de telles matières;

- tout lieu d'entreposage établi avant le 1^{er} décembre 1997 qui devient un lieu de dépôt définitif établi conformément aux articles 145 ou 146 du Règlement sur les matières dangereuses;

w) l'installation ou l'utilisation d'équipements servant, en tout ou en partie, au traitement, hors du lieu de leur production, de matières dangereuses résiduelles, au sens de l'article 5 du Règlement sur les matières dangereuses, à des fins d'élimination par dépôt définitif ou par incinération; (1)

Pour l'application du présent paragraphe, est assimilé à un traitement à des fins d'élimination tout procédé de traitement pour lequel il n'y a pas de marché existant pour tout ou partie des produits qui en sont issus.

Aux fins du présent paragraphe, celui qui, dans un même champ d'activité, produit des matières dangereuses résiduelles dans plus d'un lieu de production situé au Québec est réputé traiter ces matières sur le lieu où elles sont produites s'il utilise l'un de ces lieux de production comme lieu de traitement de ces matières;

x) l'établissement ou l'agrandissement d'un lieu servant, en tout ou en partie, au dépôt définitif de sols qui contiennent une ou plusieurs substances dont la concentration est supérieure aux valeurs limites fixées à l'annexe C, de même que le dépôt définitif de tels sols dans un lieu d'élimination déjà établi et pour lequel il n'a été délivré aucun certificat d'autorisation permettant

ce dépôt. Pour l'application du présent paragraphe, l'agrandissement d'un lieu servant au dépôt définitif des sols susmentionnés comprend toute modification ayant pour effet d'augmenter la capacité de dépôt de ce lieu. (1)

Est cependant soustrait à l'application du présent paragraphe l'établissement ou l'agrandissement, sur un terrain, d'un lieu servant exclusivement au dépôt définitif de sols contaminés extraits de ce terrain dans le cadre de travaux de réhabilitation autorisés en vertu de la Loi;

y) l'installation ou l'utilisation d'équipements servant, en tout ou en partie, au traitement thermique de sols qui contiennent:

- soit plus de 1 500 mg d'organochlorés par kilogramme de sol;
- soit plus de 50 mg de biphényles polychlorés (BPC) par kilogramme de sol;
- soit une concentration totale de dioxines et de furanes supérieure à 5 µg par kilogramme de sol (exprimée en équivalent toxique à la 2,3,7,8-TCDD).

Principales catégories de projets pour lesquelles des ÉIE ont été soumises au BAPE entre 2003 et février 2015

Paragraphe Art.2 RÉEIE	Catégorie	Nombre de dossiers au BAPE	Remarque
e	Route	51	Projets MTQ surtout
b	Eau (≥ 300 m ou ≥ 5000 m ²)	50	Remblayage, redressement, dragage, empiètement, etc.
l(5)	Éolienne	40	
k	Ligne, poste électrique	1	Projets H-Q surtout (1 privé)
u.1	Matières résiduelles (LET)	19	
d	Port, quai, marina (≥ 100 bateaux)	9	
j	Gazoduc, oléoduc	9	Directive inexistante pour oléoduc
l (1M)	Microcentrale	9	
l(4)	Cogénération	5	Pas de directive spécifique
P	Mine	5	
S	Réservoir pétrolier	4	Pas de directive spécifique
l (1G)	Grande centrale		Projets H-Q surtout
a, h, l(2), l(3), n.3, n.6, n.10, q, v, w, x	Divers	13	1 ou 2 projets seulement par catégorie (10 catégories, dont une avec 2 sous-catégories)
c, f, g, i, m, n, n.1, n.2, n.4, n.5, n.7, n.8, n.9, n.11, o, r, r.1, t, u, y	Divers	0	20 catégories
Total		215	38 catégories, dont une avec 6 sous-catégories

Faits saillants

- 1- Près de 95 % des projets assujettis aux études d'impact sur l'environnement (ÉIE) appartiennent à seulement 9 catégories, dont une comprend 4 sous-catégories;
- 2- Les 5 catégories de projets les plus assujettis concernent :
 - a. les projets routiers du Ministère des transports du Québec (MTQ);
 - b. les projets qui impliquent une intervention en milieu aquatique ou riverain sur une longueur de 300 m ou plus ou une superficie de 5000 m² ou plus;
 - c. les projets de production d'énergie dans des parcs éoliens;
 - d. les projets d'H-Q visant l'implantation d'une ligne de transport d'énergie ou d'un poste de transformation électrique;
 - e. les projets d'implantation ou d'agrandissement de lieu d'enfouissement sanitaire (technique : LET).
- 3- On compte 13 projets appartenant à 10 catégories et aucun projet dans quelques 20 des 38 catégories prévues par ce règlement.

Le nombre de catégories ou encore de projets assujettis à la PÉEIE de cette liste n'a pas à être réduit. Les ajustements doivent se faire au niveau du contenu des catégories et au niveau administratif.